



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-148

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2023-10-06-00002 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DE SEINE MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2023 (3 pages)	Page 5
Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat	
76-2023-06-30-00017 - Délégation de signature plainte David DESCHOUVERT (2 pages)	Page 9
76-2023-09-15-00006 - Délégation de signature plainte Nathalie GENEVOIS (2 pages)	Page 12
76-2023-09-18-00006 - Délégation de signature plainte Virginie THEOPHILE (2 pages)	Page 15
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale	
76-2023-10-02-00011 - Décision n°2023-27.DG - Délégation de signature Direction des Affaires Médicales - Mme LE GUILCHER (2 pages)	Page 18
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2023-10-10-00004 - 2023-202 Décision de délégation de signature - Sophie VANLAERES - DFCG - CHU de Rouen (2 pages)	Page 21
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-07-07-00012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LESUEUR Vincent septembre 2023 (2 pages)	Page 24
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-10-04-00005 - Accord plan d'épandage de la station d'Hénouville sur les communes de Hénouville et St Pierre de Manneville_Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 27
76-2023-10-05-00003 - Accord plan d'épandage station d'épuration d'Anneville-Ambourville sur les communes d'Anneville-Ambourville et Yville-sur-Seine_Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 32
76-2023-10-09-00003 - Arrêté du 09/10/2023 autorisant la régulation de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2023 sur le site de l'aéroport de BOOS pour M. Josian BACHELET lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 37
76-2023-10-10-00001 - Arrêté du 10/10/2023 autorisant les agents de l'OFB et de l'INRAE à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques dans la partie seino-marine du bassin de la Bresle sur 2024 (4 pages)	Page 40

76-2023-10-10-00003 - Arrêté du 10/10/2023 portant autorisation l'association CSLN à capturer et à transporter du poisson à de fins scientifiques sur le bassin Jupiter du GPFMAS les 23 et 24 octobre 2023 (6 pages)	Page 45
76-2023-10-10-00002 - Arrêté du 10/10/2023 portant autorisation l'association CSLN et le GEMEL à capturer et à transporter des crabes chinois et des écrevisses allochtones à des fins scientifiques en Seine-Maritime jusqu'en octobre 2026 (6 pages)	Page 52
76-2023-10-09-00002 - Arrêté mettant en demeure la SCEA de BRENNETUIT de respecter les prescriptions au titre de la loi sur l'eau applicables à son forage situé sur la commune de Heugleville-sur-Scie (4 pages)	Page 59
76-2023-10-09-00001 - arrêté mettant en demeure la Société Eric LEFORESTIER de respecter les prescriptions au titre de la loi sur l'eau applicables à son forage situé sur la commune de Reuville (4 pages)	Page 64
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	
76-2023-10-11-00001 - Décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE et version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (51 pages)	Page 69
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-10-04-00006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AUX AGENTS DE L'EQUIPE DE RENFORT ET D'ASSISTANCE-EDR-A COMPTER DU 18-9-22023 (2 pages)	Page 121
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-10-16-00001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 124
76-2023-10-16-00002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 129
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-10-03-00012 - Arrêté Acte de Courage et de Dévouement Intervention du 07 07 23 (1 page)	Page 136
76-2023-10-05-00004 - Arrêté Acte de Courage et de Dévouement Intervention du 08 04 23 (1 page)	Page 138
76-2023-10-13-00003 - Arrêté préfectoral 2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024- nage avec palmes le dimanche 22 octobre 2023 (6 pages)	Page 140

76-2023-10-06-00001 - Arrêté préfectoral Championnat régional de fond de canoë kayak le dimanche 15 octobre 2023 (6 pages)	Page 147
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2023-10-13-00002 - 02-10-2023 -élection des membres de la commission d'appels d'offres-Opéra Rouen Normandie (1 page)	Page 154
76-2023-10-13-00001 - 2023-10-13-Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 24.03.2023 (9 pages)	Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-10-11-00004 - AP du 11 octobre 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 166
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-10-12-00001 - ARRETE DU 12 OCTOBRE 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 170
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-10-05-00005 - arrêté d'autorisation - Le Tréport Jet Évènement - shows motorisés, les 21 et 22 octobre 2023 (44 pages)	Page 173
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-09-29-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer (4 pages)	Page 218
76-2023-10-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de l'Eaulne (4 pages)	Page 223
76-2023-10-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Eawy (4 pages)	Page 228

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-06-00002

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME POUR
LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE AU 31 DECEMBRE
2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME
POUR LA PERIODE DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2023
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;
- VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter de cette date ;
- VU** la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de Seine Maritime conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine Maritime en date du 23 septembre 2023, après consultation et vote électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de Seine Maritime est organisée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 conformément aux tableaux validés par le sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur et conformément à la saisie sur la chaîne TSU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de Seine Maritime, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Maritime chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 4 : Conformément au cahier des charges suscité, l'ATSU communique le tableau de garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Caen, le

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2023-06-30-00017

Délégation de signature plainte David
DESCHOUVERT

DECISION N° 2023 005
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-25 portant délégation de signature à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, Monsieur David DESCHOUVERT, Directeur des services généraux du Belvédère, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice déléguée du CH du Belvédère, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CH du Belvédère.

Article 2

Monsieur David DESCHOUVERT rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice du CH du Belvédère.

Article 3

La Directrice déléguée du CH du Belvédère peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Mont Saint Aignan, le 30 juin 2023

Le Délégant
Véronique GAILLARD
Directrice déléguée
du CH du Belvédère



Le Délégataire
David DESCHOUVERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "David Deschouvert".

Copie :
Monsieur D. Deschouvert
Madame V. Gaillard,
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2023-09-15-00006

Délégation de signature plainte Nathalie
GENEVOIS

DECISION N° 2023 006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-25 portant délégation de signature à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des ressources humaines et de la formation du centre hospitalier du Belvédère, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice déléguée du CH du Belvédère, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CH du Belvédère.

Article 2

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice du CH du Belvédère.

Article 3

La Directrice déléguée du CH du Belvédère peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Centre hospitalier du Belvédère

72, rue Louis Pasteur - CS 60045 - 76137 Mont-Saint-Aignan cedex
Téléphone 02 35 15 64 64 - Télécopie 02 35 15 15 83 - Internet www.ch-belvedere.fr

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Mont Saint Aignan, le 15 septembre 2023

Le Délégué
Véronique GAILLARD
Directrice déléguée
du CH du Belvédère



Le Délégué
Nathalie GENEVOIS
Responsable des ressources
humaines et de la formation
du CH du Belvédère



Copie :

- Comptable Public de l'Etablissement
- Registre de la Direction

Centre hospitalier du Belvédère

72, rue Louis Pasteur - CS 60045 - 76137 Mont-Saint-Aignan cedex
Téléphone 02 35 15 64 64 - Télécopie 02 35 15 15 83 - Internet www.ch-belvedere.fr

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2023-09-18-00006

Délégation de signature plainte Virginie
THEOPHILE

DECISION N° 2023 008
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-25 portant délégation de signature à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, Madame Virginie THEOPHILE, Cadre de santé responsable de la pouponnière du centre hospitalier du Belvédère, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice déléguée du CH du Belvédère, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par la pouponnière du CH du Belvédère.

Article 2

Madame Virginie THEOPHILE rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice du CH du Belvédère.

Article 3

La Directrice déléguée du CH du Belvédère peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 6

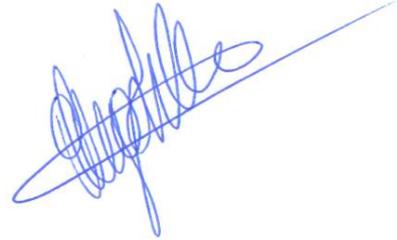
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Mont Saint Aignan, le 18 septembre 2023

Le Délégué
Véronique GAILLARD
Directrice déléguée
du CH du Belvédère



Le Délégué
Virginie THEOPHILE
Cadre de santé responsable
de la pouponnière
du CH du Belvédère



Copie :

- Comptable Public de l'Etablissement
- Registre de la Direction

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-10-02-00011

Décision n°2023-27.DG - Délégation de signature
Direction des Affaires Médicales - Mme LE
GUILCHER

**Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2023-27/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature

Direction des Ressources Médicales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal d’Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et au centre hospitalier du Neubourg,

Vu le procès-verbal d’installation en date du 02 octobre 2023 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de secrétaire générale et directrices des affaires médicales à compter du 1^{er} octobre 2023, au centre hospitalier intercommunal d’Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le règlement Intérieur de l’Etablissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Directrice des Ressources Médicales, à l’effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d’absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement de la Direction des Ressources Médicales,
- Les actes, correspondances et documents courants suivants :
 - Le calcul des maquettes organisationnelles médicales,
 - Les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel médical y compris les actes relatifs à la nomination et aux positions statutaires des praticiens hospitaliers titulaires,
 - Les autres actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, la publication des vacances de postes, les actes relatifs aux internes et aux étudiants, les actes de suivi des contentieux,
 - Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de Formation Médicale Continue – Développement Professionnel Continu, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnel médical,
 - Les contrats et conventions concernant tous les personnels médicaux et des Sages-Femmes (recrutement et renouvellement, activité réduite, mise à disposition de praticiens, contrats d’activité libérale, suivi des carrières et dossiers de mise à la retraite),
 - Les documents de liaison avec les tutelles (ARS, CNG) concernant les personnels médicaux,

Décision n° 2023-27/DG Décision relative à la délégation permanente de signature de la Direction des Affaires Médicales 1/2

- Les assignations du personnel médical dans le cadre d'un service minimum,
- Les documents relatifs à la recherche médicale et aux essais cliniques,
- La validation des organisations médicales et des tableaux de services,
- La préparation et le suivi des Commissions Médicales d'Etablissement,
- Le suivi médico-économique du titre 1 médical.

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Agnès LE GUILCHER est habilitée à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Directrice des Ressources Médicales, la délégation de signature est donnée à Monsieur Paul LE GUERN, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 4 : Madame Agnès LE GUILCHER a délégation générale de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : A son initiative, Madame Agnès LE GUILCHER tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature du 02 octobre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 02 octobre 2023

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



La Directrice de la Coordination du parcours patient et de la qualité,
La Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Médicales
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Agnès LE GUILCHER

L'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Médicales
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Paul LEGUERN

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-10-10-00004

2023-202 Décision de délégation de signature -
Sophie VANLAERES - DFCG - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-202

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-03 portant délégation de signature à Monsieur Driss BENNIS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Driss BENNIS, de Monsieur Quentin BOUCHER, et de Monsieur Louis CHARLET, délégation est donnée à Madame Sophie VANLAERES, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, elle a compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

Article 2

Madame Sophie VANLAERES rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente décision de délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégataire
Sophie VANLAERES
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :
Madame Sophie VANLAERES
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Monsieur Driss BENNIS, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-07-00012

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LESUEUR Vincent
septembre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520621343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 juillet 2023 par M. LESUEUR VINCENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vincent LESUEUR dont l'établissement principal est situé 950 rue du Lieutenant Aubert 76380 MONTIGNY et enregistré sous le N° SAP520621343 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

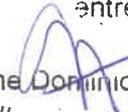
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet de la Seine-Maritime
Responsable du service insertion,
entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-04-00005

Accord plan d'épandage de la station
d'Hénouville sur les communes de Hénouville et
St Pierre de Manneville_Métropole Rouen
Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Delphine BERTRAND

Mèl : delphine.bertrand@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 32 43

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage de la station d'Hérouville sur les communes de Hérouville et de St-Pierre-de-Manneville**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 777 7273 9

Réf. : 0100025235_01/CF
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

- 4 OCT. 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **plan d'épandage de la station d'Hérouville sur les communes de Hérouville et de Saint-Pierre-de-Manneville** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 6 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2023-0002) dans les 3 mois suivant cet accord.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Hérouville et de Saint-Pierre-de-Manneville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Récépissé de déclaration final

En date du 4 octobre 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant le plan d'épandage de la station d'Hérouville sur les communes de Hérouville et de Saint-Pierre-de-Manneville.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/06/23, présenté par Métropole Rouen Normandie, enregistré sous le n° 0100025235_01 et relatif au plan d'épandage de la station d'Hérouville ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

concernant :

Plan d'épandage de la station d'Hérouville

dont la réalisation est prévue à :

- Hérouville
- Saint-Pierre-de-Manneville

Le précédent récépissé produit en date du 6 juillet 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
2.1.3.0		Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	20t MS	20t MS	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100025235_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100025235

Le code postal du projet (commune principale) est : Hérouville 76840

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-05-00003

Accord plan d'épandage station d'épuration
d'Anneville-Ambourville sur les communes
d'Anneville-Ambourville et
Yville-sur-Seine_Métropole Rouen Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Delphine BERTRAND

Mèl : delphine.bertrand@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 32 43

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage de la station d'épuration d'Anneville-Ambourville sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 777 7274 6

Réf. : 0100025194_01/CF

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

- 5 OCT. 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **plan d'épandage de la station d'épuration d'Anneville-Ambourville sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 6 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2023-0001) dans les 3 mois suivant cet accord.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Récépissé de déclaration final

En date du 4 octobre 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant le plan d'épandage de la station d'Anneville-Ambourville sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/06/23, présenté par Métropole Rouen Normandie, enregistré sous le n° 0100025194_01 et relatif au plan d'épandage de la station d'Anneville-Ambourville ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

concernant :

Plan d'épandage de la station d'Anneville-Ambourville

dont la réalisation est prévue à :

- Anneville-Ambourville
- Yville-sur-Seine

Le précédent récépissé produit en date du 6 juillet 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
2.1.3.0		Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	15,3t MS	15,3t MS	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100025194_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100025194

Le code postal du projet (commune principale) est : Anneville-Ambourville 76840

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-09-00003

Arrêté du 09/10/2023 autorisant la régulation de
certains animaux pouvant constituer une
menace pour la sécurité du transport aérien sur
2023 sur le site de l'aéroport de BOOS pour M.
Josian BACHELET lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 09 OCT. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT CONSTITUER
UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2023 SUR LE SITE DE
L'AÉROPORT ROUEN BOOS POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destructions ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen Boos relative à la présence de diverses espèces de mammifères (renards, blaireaux) sur le territoire de l'aéroport.

CONSIDÉRANT

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs ;
- que la voirie (notamment du chemin de ronde) s'affaissent limitant l'accès au-dit chemin.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1 - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de mammifères (renards, blaireaux) mettant en cause la sécurité aérienne, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'enceinte de l'aéroport de Rouen Boos et les communes limitrophes.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux régulés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5ème - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-10-00001

Arrêté du 10/10/2023 autorisant les agents de
l'OFB et de l'INRAE à capturer et à transporter du
poisson et des écrevisses à des fins scientifiques
dans la partie seino-marine du bassin de la Bresle
sur 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2023

**AUTORISANT LES AGENTS DE L'OFB ET DE L'INRAE À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON ET DES ÉCREVISSES À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA PARTIE SEINO-MARINE
DU BASSIN DE LA BRESLE SUR 2024**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le pôle OFB-INRAE d'Eu ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

L'Observatoire Long Terme de la Bresle (OLTb), pôle de recherche et développement OFB-INRAE, dont le siège est situé 92 chaussée de Picardie, 76260 EU, est autorisé à capturer et à transporter des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 2 : lieu des opérations

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble seino-marin du bassin de la Bresle et notamment sur le **site d'Eu (76260)**.

Les localisations précises en Lambert 93 seront communiquées par mail préalablement à la FDPMA et à l'OFB de la Seine-Maritime.

Article 3 : espèces ciblées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et d'écrevisses, à différents stades de développement.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront Mesdames Anaïs BERNARDIN, Aurélie FLESSELLE, et Messieurs Laurent BEAULATON, Frédéric MARCHAND, Quentin JOSSET et Tony MACQUET.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**. Elle concerne les opérations liées à la connaissance des peuplements et à la dynamique des populations de poissons migrateurs notamment.

Article 6 : moyens et mode de capture

- Piégeage,
- Pêche au filet,
- Pêche électrique (Martin-pêcheur et Héron de chez Dream Electronique, Pulsium de chez Atauce).

Article 7 :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Des mesures prophylactiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au président de la FDAAPPMA un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

10 OCT. 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

2023 10 10

La Région Île de France
Conseil Régional d'Île-de-France

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-10-00003

Arrêté du 10/10/2023 portant autorisation
l'association CSLN à capturer et à transporter du
poisson à de fins scientifiques sur le bassin
Jupiter du GPFMAS les 23 et 24 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU **10 OCT. 2023**

**PORTANT AUTORISATION L'ASSOCIATION CSLN À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE BASSIN JUPITER DU GPFMAS LES 23
ET 24 OCTOBRE 2023**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

L'association CSLN, dont le siège est situé 53 rue de Prony, 76600 LE HAVRE, est autorisée à capturer et à transporter du poisson sur le bassin Jupiter du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2: lieu des opérations

L'inventaire aura lieu sur la commune de Petit-Couronne (76650) sur le bassin Jupiter.

Article 3: espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 4: Responsabilité et exécution technique

- Sylvain DUHAMEL (ingénieur CSLN, porteur du projet)

Accompagné des personnes suivantes (nombre variable en fonction des besoins) :

- Pierre BALAY (ingénieur CSLN)
- Camille HANIN (technicien CSLN)
- Mélissa REY (technicienne CSLN)
- Élodie MORVAN (technicienne CSLN)
- Lisa DOROCANT (technicienne CSLN)
- Bastien CHOUQUET (ingénieur benthos CSLN)

Article 5: période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **les 23 et 24 octobre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables (1 journée dédiée à la pose des engins de pêche ainsi qu'aux prélèvements de faune benthique et 1 journée pour la relève).

Article 6: moyens et mode de capture

L'échantillonnage repose sur 4 stations de pêche aux verveux jumeaux et 4 stations de pêches au filet trémail (la zone intertidale est évitée pour ne pas exposer les poissons à la mortalité lorsque l'estran est découvert et/ou éviter tout accès par les berges) (plan d'échantillonnage en annexe).

Les verveux sont munis d'une nappe centrale de 6m de long par 50cm de haut, mailles de 4mm de côté et d'un dispositif de piégeage à plusieurs compartiments (nasse) à chaque extrémité (poche terminale à maille de 4mm de côté).

Les filets trémail ont une longueur de 50m de long pour un maillage de 27mm de côté dans la nappe centrale.

Les pêches sont réalisées en conditions de vive eau. Les engins de pêche sont posés à l'aide d'un moyen nautique (« l'Eclat » canot aluminium de 6,30m) en condition de basse mer. Ceci permet de les positionner précisément par rapport à l'évolution du relief, notamment en appréciant de visu la rupture de pente entre le bassin et la berge.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Les poissons capturés seront déterminés, comptés, mesurés et pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Pour les petites espèces et juvéniles, un sous échantillon est constitué et conditionné au frais en glacière pour identification précise, mesure et pesée au laboratoire.

Les individus posant un problème d'identification ou ayant un caractère exceptionnel (malformation, hybride, espèces exotique...) pourront être ramenés au laboratoire pour une étude plus approfondie.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office

français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

10 10 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

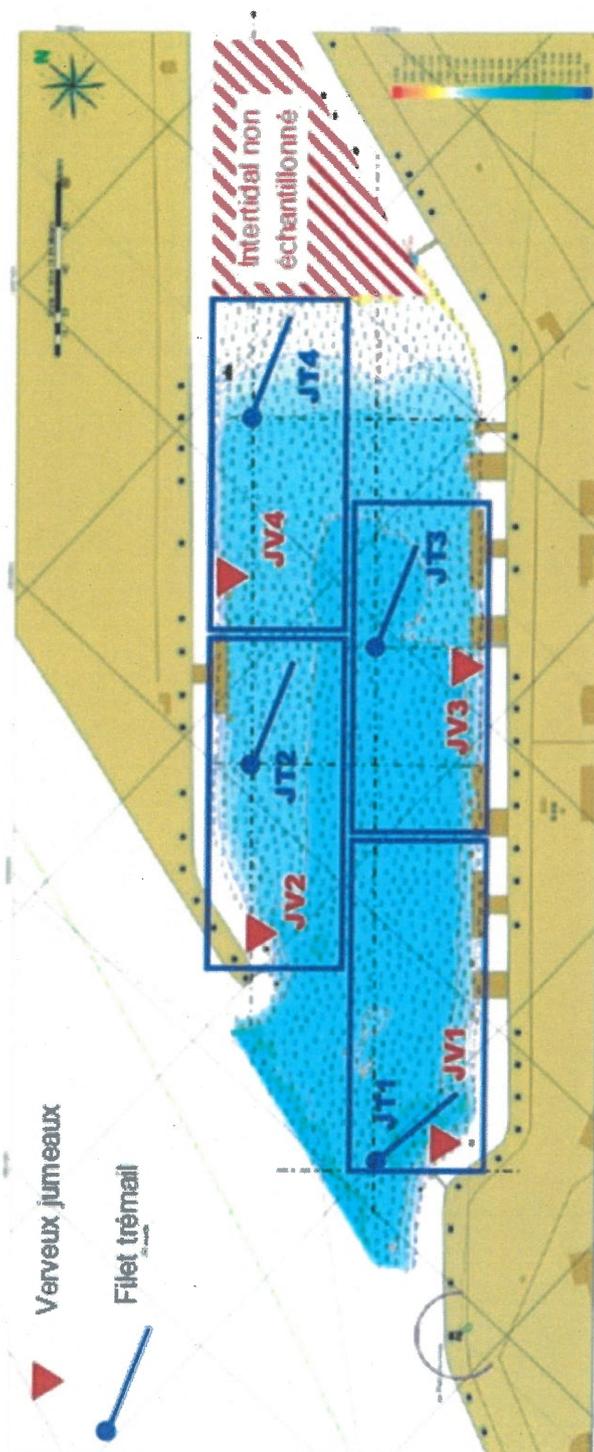
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Plan d'échantillonnage du bassin Jupiter



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-10-00002

Arrêté du 10/10/2023 portant autorisation
l'association CSLN et le GEMEL à capturer et à
transporter des crabes chinois et des écrevisses
allochtones à des fins scientifiques en Seine-M
aritime jusqu'en octobre 2026



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 10 OCT. 2023

**PORTANT AUTORISATION L'ASSOCIATION CSLN ET L'ASSOCIATION GEMEL À
CAPTURER ET À TRANSPORTER DES CRABES CHINOIS ET DES ÉCREVISSSES
ALLOCHTONES A DES FINS SCIENTIFIQUES EN SEINE-MARITIME JUSQU'EN OCTOBRE
2026**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN et le GEMEL;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaires

L'association Cellule de Suivi du littoral Normand (CSLN), dont le siège est situé 53 rue de Prony, 76600 LE HAVRE et l'association Groupe d'Étude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL), dont le siège est situé 115 quai Jeanne d'Arc, 80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME, sont autorisées à capturer et à transporter des crabes chinois et des écrevisses allochtones, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : lieu des opérations

Fleuve	Site	X	Y	Commune	Gestionnaire et/ propriétaire	Structure
La lézarde	Pont Impasse aux foulons	49°32'28.7"N	0°11'05.4"E	Montivilliers	Le Havre Seine Métropole	CSLN
La Valmont	Entre le collège Jules Ferry et la Résidence les Moulins du Roy	49°45'15.0"N	0°23'35.9"E	Fécamp	SR Valmont et Ganzeville, mairie de Fécamp	CSLN
Durdent	Au droit du jardin public	49°50'06.7"N	0°37'25.7"E	Paluel	SMBV Durdend, mairie de Paluel	CSLN
La Saâne	Amont du pont de Longueil	49°52'57.6"N	0°57'15.4"E	Longueil	SMBV Saâne et Scie, Conservatoire du littoral	CSLN
L'Arques	Parking du stand de tir	49°53'49.6"N	1°07'16.8"E	Rouxmesnil-Bouteilles	SMBV de l'Arques, Mairie de Rouxmesnil-Bouteille	CSLN
La Bresle	Bresle Aval, rue de l'Isle	50°02'59.7"N	1°25'37.5"E	Eu	SMAD, mairie d'Eu	GEMEL
	Bresle amont, Pont rue du moulin	49°55'05.1"N	1°40'25.1"E	Nesle-Normandeuse	SMAD, mairie de Nesle-Normandeuse	GEMEL

Article 3 : espèces ciblées

L'espèce principale ciblée dans le cadre de cette étude est le **crabe chinois** (ou crabe à mitaine) *Eriocheir sinensis*. Cette espèce, malgré un impact apparemment faible (ou mal documenté) en France, inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, en application du règlement européen n°1143/2014.

Elle est recensée sur la liste des cents espèces envahissantes parmi les plus nuisibles du monde par le Groupe de Spécialistes des Espèces Envahissantes de la commission de la sauvegarde des espèces de l'union internationale pour la conservation de la nature. Elle fait également l'objet d'une réglementation à l'échelle nationale (arrêté du 14 février 2018).

Des études récentes semblent indiquer que cette espèce regrouperait en fait au moins deux espèces cryptiques (*Eriocheir sinensis*, et un autre clade non nommé pour le moment, Palero et al., 2022)

D'autres prises accessoires pourront également faire l'objet d'étude, principalement des écrevisses :

- l'espèce naturalisée : l'écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- les deux espèces d'écrevisses allochtones décrites comme présentes dans le département : l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*) et l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*)
- Une espèce d'écrevisse allochtone encore décrite comme absente du département, l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), mais dont les premières observations ont été faites sur la rive nord de l'estuaire de la Seine dès 2015
- Les deux espèces d'écrevisses autochtones : l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*). Les deux espèces sont décrites comme présentes dans le département de Seine Maritime (d'après les données de l'INPN) mais leur présence sur les sites étudiés (aval des fleuves côtiers) semble très peu probable, ces espèces préférant les ruisseaux bien oxygénés ou à la limite les grands plans d'eau (dans le cas de l'écrevisse à pattes rouges).

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Bastien CHOUQUET, ingénieur CSLN, porteur du projet
- Céline ROLET, directrice et ingénieure de recherche au GEMEL
- Chloé DANCIE, ingénieure à la CSLN
- Emeline POISSON, ingénieure à la CSLN
- Mélanie ROCROY, chargée d'étude au GEMEL
- Emma BECUWE, chargée d'étude au GEMEL
- Stéphanie DORTHE, assistante de direction au GEMEL
- Mélissa REY, assistante-ingénieure à la CSLN
- Jean-Denis TALLEUX, assistant ingénieur au GEMEL
- Florent STEIN, chargé d'étude au GEMEL
- Céline CHAIGNON, technicienne à la CSLN
- Séverine DUBUT, technicienne à la CSLN
- Delphine LE THOER, technicienne à la CSLN
- Élodie MORVAN, technicienne à la CSLN

Cette équipe pourra, selon les besoins, être complétée par d'autres personnels.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **de la date de signature au 31 octobre 2026.**

Les pêches seront réalisées en janvier, mars/avril, juillet et octobre de 2023 à 2026.

Article 6 : moyens et mode de capture

Le protocole de pêche prévoit l'emploi des engins suivants :

Nasses à bouquets modifiées en plastique noir sur une armature métallique, volume utile de 35 L, dimensions L 65 x Ø 31 cm, à deux ouvertures de diamètre 8 cm et de maille 5 mm (Fig. 1).

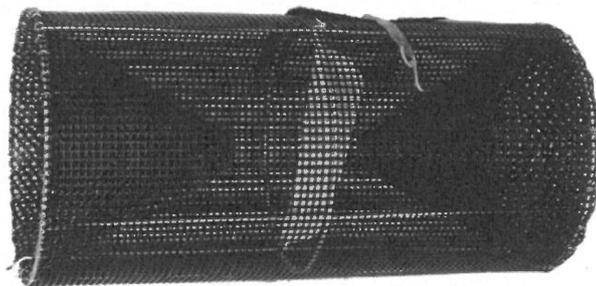


Figure 1 : engins de prélèvements utilisés pour l'étude. Nasse à bouquet modifiée.

2 nasses seront mises en place par site. Les nasses seront lestées avec des matériaux inertes (type « briques » ou « pavés ») et reliées à la berge par un bout lui-même attaché à un fer à béton planté dans la berge.

Un affichage pourra, en fonction de la demande du propriétaire, être mis en place. De même, les nasses seront identifiées avec les coordonnées de la CSLN.

Les nasses seront posées en journée, appâtées avec du poisson cru ou de la nourriture pour animaux de compagnie (type « croquettes pour chien ou chats »).

Les nasses seront laissées en pêche pour une durée variable allant de 2 à 7 jours.

Une fois les crabes prélevés dans les nasses, l'appât usagé sera enlevé et conservé pour élimination.

L'ensemble du matériel ayant servi aux prélèvements (nasses, bottes etc...) sera désinfecté par pulvérisation d'une solution de fongicide-bactéricide puis mis à sécher avant toute nouvelle utilisation sur un autre site, de façon à éviter la contamination de sites sains par des agents pathogènes (notamment peste des écrevisses).

Article 7 :

Les engins de pêches employés permettent généralement de conserver les prises vivantes.

- Les espèces autochtones ou naturalisées (*A. astacus*, *A. pallipes*, *A. leptodactylus*) seront dans tous les cas traités sur place. Les individus seront identifiés, pesés et relâchés dès la fin des mesures.
- Les espèces allochtones (*Eriocheir sinensis*, *O. limosus*, *P. leniusculus* et *P. clarkii*) seront identifiées, pesées puis détruites sur place (châtrées), soit ramenées au laboratoire pour effectuer les mesures biométriques (donc transportées vivantes et intactes). Suite aux mesures au laboratoire, les individus seront finalement sacrifiés par congélation.

Dans tous les cas, aucune espèce allochtone ne sera relâchée vivante dans le milieu naturel. Dans un objectif pédagogique, quelques individus morts pourraient être conservés intacts dans un but de présentation au public.

L'ensemble des données recueillies servira à alimenter le projet « CLANCY » et seront en définitives versées à l'OBHN dans le cadre du SINP.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **10 OCT. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

6305 730 0 1

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-10-00002

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-09-00002

Arrêté mettant en demeure la SCEA de
BRENNETUIT de respecter les prescriptions au
titre de la loi sur l'eau applicables à son forage
situé sur la commune de Heugleville-sur-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Patricia AUBREE
Tél. : 02 76 78 33 99
Mél : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° CTRL-76-2023-00166

Arrêté du 09 OCT. 2023 mettant en demeure la SCEA de BRENNETUIT de respecter les prescriptions au titre de la loi sur l'eau applicables à son forage situé sur la commune d'Heugleville-sur-Scie, pris au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 28 juillet 2023, rédigé par le bureau protection de la ressource en eau (BPRE), service transitions, ressources et milieux (STRM), direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-maritime (DDTM), constatant la non-conformité des travaux réalisés par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages ;
- Vu les observations apportées par la SCEA de Brennetuit sur le rapport en manquement administratif, en date du 25 août 2023.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

CONSIDÉRANT :

- qu'un contrôle a été mené par deux agents du service en charge de la police de l'eau (bureau de la protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer), en date du 27 juin 2023 sur le forage d'irrigation de la SCEA de Brennetuit (coordonnées L93 – X : 561 105 ; Y : 6 960 546) ;
- que cet ouvrage avait fait l'objet de deux déclarations au titre de la loi sur l'eau, enregistrées sous le n° 76-2018-00820 et 76-2019-00097 et pour lesquelles des décisions de non opposition ont été délivrées en date du 30 octobre 2018 et 09 avril 2019 ;
- qu'au vu de la nature de l'ouvrage et du volume de prélèvement déclaré, le forage et son exploitation sont soumis aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 sus-mentionnés fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements ;
- qu'il a été constaté lors du contrôle plusieurs manquements aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 s'appliquant aux forages et aux prélèvements, à savoir :
 - absence d'une tête de forage s'élevant minimum de 50 cm au-dessus du terrain naturel avec un capot de fermeture sécurisé devant pouvoir s'ouvrir pour pouvoir précéder à la mesure de profondeur du toit de la nappe et de l'ouvrage. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm si la tête débouche à l'intérieur d'un local ;
 - absence d'une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau et code BSS) ;
 - défaut de transmission du code BSS de l'ouvrage à travers le rapport de fin de travaux ;
 - défaut de transmission du registre de prélèvement.
- que dans le cadre de la phase contradictoire du rapport en manquement daté du 28 juillet 2023, la SCEA de Brennetuit a transmis à l'administration en charge de la police de l'eau le récépissé de déclaration de l'ouvrage au titre du code minier, fournissant ainsi un code BSS ;
- que le pétitionnaire doit modifier son ouvrage conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux forages afin de prémunir la nappe de tout risque de pollution ;
- que le pétitionnaire doit fournir les registres de prélèvement pour les périodes d'irrigation passées depuis la mise en service de l'ouvrage ;
- qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- que l'autorité administrative est tenue de mettre en demeure la SCEA de Brennetuit de régulariser sa situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er-

La société SCEA de Brennetuit, demeurant à Saâne-Saint-Just, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de fournir au service en charge de la police de l'eau copies des registres de prélèvements des périodes d'irrigation depuis la réalisation de l'ouvrage ;
- d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'ouvrage aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux forages :
 - apposition d'une plaque mentionnant le numéro loi sur l'eau de l'ouvrage et son code BSS,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

- tête de forage s'élevant minimum de 50 cm au-dessus du terrain naturel avec un capot de fermeture sécurisé devant pouvoir s'ouvrir pour pouvoir précéder à la mesure de profondeur du toit de la nappe et de l'ouvrage. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm si la tête débouche à l'intérieur d'un local,
- dans le cas de la création d'un local, la hauteur du plafond du local est d'au moins de 0,50 m au dessus du niveau du terrain naturel.

Article 2-

Dans le cas où la mise en demeure détaillée à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA de Brennetuit s'expose, conformément au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3-

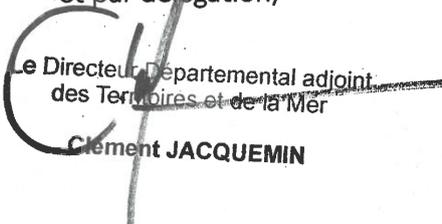
Le présent arrêté est notifié et affiché dans la mairie d'Heugleville-sur-Scie pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 4-

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune d'Heugleville-sur-Scie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Copies à : OFB SD76, Agence de l'eau Seine-Normandie, DDTM 76 (SEA)

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
M. Jean-Luc BARRON

10 OCT 2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-09-00001

arrêté mettant en demeure la Société Eric
LEFORESTIER de respecter les prescriptions au
titre de la loi sur l'eau applicables à son forage
situé sur la commune de Reuville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Patricia AUBREE
Tél. : 02 76 78 33 99
Mél : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° CTRL-76-2023-00165

Arrêté du 09 OCT 2023 mettant en demeure la Société Eric LEFORESTIER de respecter les prescriptions au titre de la loi sur l'eau applicables à son forage situé sur la commune de Reuville, pris au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2018-01088, présenté par M. Eric LEFORESTIER et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Reuville ;
- Vu le récépissé de déclaration du 20 décembre 2018 et la décision de non opposition du 10 janvier 2019.
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 28 juillet 2023, rédigé par le bureau protection de la ressource en eau (BPRE), service transitions, ressources et milieux (STRM), direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-maritime (DDTM), constatant la non-conformité des travaux réalisés par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages ;
- Vu les observations apportées par la société Eric LEFORESTIER sur le rapport en manquement administratif, en date du 25 août 2023.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

CONSIDÉRANT :

- qu'un contrôle a été mené par deux agents du service en charge de la police de l'eau (bureau de la protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer), en date du 27 juin 2023 sur le forage d'irrigation de la société Eric LEFORESTIER (coordonnées L93 (m) – X : 545 513 ; Y : 6 961 504) ;
- que l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé prévoit qu'un forage est considéré comme abandonné dans le cas où :
 - le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de mise en conformité
 - ou suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.
- qu'un forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution ;
- que l'ouvrage est soumis à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-mentionné fixant les prescriptions générales applicables aux forages et que des manquements à ces prescriptions ont été constatés lors du contrôle, à savoir :
 - absence d'une margelle de 3 m² minimum rehaussée de 30 cm par rapport au terrain naturel,
 - absence d'une tête de forage s'élevant minimum de 50 cm au-dessus du terrain naturel avec un capot de fermeture sécurisé devant pouvoir s'ouvrir pour pouvoir précéder à la mesure de profondeur du toit de la nappe et de l'ouvrage. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm si la tête débouche à l'intérieur d'un local,
 - absence d'une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau et code BSS),
 - absence de transmission au service en charge de la police de l'eau du rapport de fin de travaux.
- qu'il a été constaté que le forage n'est pas exploité du fait d'un rendement insuffisant ;
- que dans le cadre de la phase contradictoire du rapport en manquement daté du 28 juillet 2023, la société Eric LEFORESTIER a transmis à l'administration en charge de la police de l'eau le rapport de fin de travaux de l'ouvrage ;
- que le pétitionnaire doit mettre son ouvrage en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux forages afin de prémunir la nappe de tout risque de pollution ;
- qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- que l'autorité administrative est tenue de mettre en demeure la société Eric LEFORESTIER de régulariser sa situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er-

La société Eric LEFORESTIER, demeurant à Saâne-Saint-Just, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Soit d'exploiter son ouvrage pour des besoins d'irrigation, conformément à sa déclaration n° 76-2018-01088.

Le pétitionnaire est alors tenu :

- de mettre en conformité son ouvrage vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux forages :
 - apposition d'une plaque mentionnant le numéro loi sur l'eau de l'ouvrage et son code BSS,

- création d'une margelle de 3 m² minimum rehaussée de 30 cm par rapport au terrain naturel,
 - tête de forage s'élevant minimum de 50 cm au-dessus du terrain naturel avec un capot de fermeture sécurisé devant pouvoir s'ouvrir pour pouvoir précéder à la mesure de profondeur du toit de la nappe et de l'ouvrage. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm si la tête débouche à l'intérieur d'un local,
 - dans le cas de la création d'un local, la hauteur du plafond du local est d'au moins de 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.
- de déposer un dossier complet de déclaration ou de demande d'autorisation de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau.

Soit de combler son forage par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales applicables aux forages.

Article 2-

Dans le cas où la mise en demeure détaillée à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai indiqué, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Eric LEFORESTIER s'expose, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3-

Le présent arrêté est notifié et affiché dans la mairie de Reuille pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 4-

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Reuille, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Copies à : OFB SD76, Agence de l'eau Seine-Normandie, DDTM 76 (SEA)

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/09/2023

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
10/09/2023

Direction régionale des douanes du Havre

76-2023-10-11-00001

Décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE et version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 11 OCT. 2023

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MENZ Perry*
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MENZ Perry

Annexe I à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
AGNES Brigitte	0	0	0	0	5000
BONNET Clement	0	0	0	0	5000
GOUESSE Anne-Elisabeth	0	0	0	0	5000
FOURMAUX Laurent	0	0	0	0	1000
FUENTES Claudine	0	0	0	0	1500
POUCHARD Rosalba	0	0	0	0	1000
RAMEL Pauline	0	0	0	0	1000
ROVIS Sandra	0	0	0	0	1500
SOUTHWELL Julian	0	0	0	0	1000
PAPAZIAN Alexis	0	0	0	0	5000
PETIT Laurent	0	0	0	0	5000
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	1000
BENDJEBBAR Redouane	0	0	0	0	1500
BOURGEAIS Pierre	0	0	0	0	1000
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	1000
COUSIN Laurent	0	0	0	0	1000
DELVAL COUTARD Carole	0	0	0	0	1000
DRONE Pierre	0	0	0	0	1500
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi	0	0	0	0	1500
LAURENT Philippe	0	0	0	0	1000
LOZACH Philippe	0	0	0	0	1000
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	1000
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	1500
SON Madilla	0	0	0	0	1000
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	1000
BAPTE Patrice	0	0	0	0	1000
CARTEL Franck	0	0	0	0	1500
EVEN Arnaud	0	0	0	0	1000
GAUTIER Eric	0	0	0	0	1500
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	1000

LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	1000
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	1500
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	1000
POULIET Olivier	0	0	0	0	1000
RIOU Erwan	0	0	0	0	1500
SERRANO Rodrigue	0	0	0	0	1000
TANGUY Mickael	0	0	0	0	1000
AUVRAY Gautier	0	0	0	0	1000
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	1000
BORIES Philippe	0	0	0	0	1000
BOUTIN Stephane	0	0	0	0	1000
CARN Steven	0	0	0	0	1500
CUROT Gregory	0	0	0	0	1000
DANO Bastian	0	0	0	0	1000
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	1000
DUVAL Olivier	0	0	0	0	1000
GILBERT David	0	0	0	0	1500
GUEDEAU Charlaine	0	0	0	0	1000
GUYET Gilles	0	0	0	0	1000
MICHEL Guillaume	0	0	0	0	1000
OLIVIER Marine	0	0	0	0	1000
SAMSON Yann	0	0	0	0	1500
SEVIN Landeline	0	0	0	0	1000
ZIANE Said	0	0	0	0	1000

Annexe III à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
GUYON Melanie	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
BONNET Clement	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent	10000	5000	1000	10000
FUENTES Claudine	15000	7500	1500	15000
LE CUN Gaelle	10000	5000	1000	10000
POUCHARD Rosalba	5000	2500	500	5000
RAMEL Pauline	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra	15000	7500	1500	15000
SOUTHWELL Julian	10000	5000	1000	10000
PAPAZIAN Alexis	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
BATHILY Elhadji	15000	7500	1000	15000
BENDJEBBAR Redouane	15000	7500	1500	15000
BOURGEAIS Pierre	15000	7500	1000	15000
CHAULIEU Sylvestre	15000	7500	1000	15000
CONDE Nicolas	15000	7500	1000	15000
COUSIN Laurent	15000	7500	1000	15000
DELVAL COUTARD Carole	15000	7500	1000	15000
DRONE Pierre	15000	7500	1500	15000
FOEHR Martial	15000	7500	1000	15000
GALLAIS Pieter	15000	7500	1000	15000
GREGOIRE Francis	15000	7500	1000	15000
HAMEL Eddy	15000	7500	1000	15000
HEMERY Genadi	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Julien	15000	7500	1000	15000
LAURENT Philippe	15000	7500	1000	15000
LOZACH Philippe	15000	7500	1000	15000
LOZANO Jean-Luc	15000	7500	1000	15000
MAGREZ Jeremie	15000	7500	1000	15000

MILOT Eric	15000	7500	1000	15000
PARMENTIER Nicolas	15000	7500	1000	15000
ROMAIN Reynald	15000	7500	1500	15000
SON Madilla	15000	7500	1000	15000
THOUELIN Yannick	15000	7500	1000	15000
BAPTE Patrice	15000	7500	1000	15000
CARTEL Franck	15000	7500	1500	15000
CORBIERE Maxence	15000	7500	1000	15000
COURSON Etaine	15000	7500	1000	15000
DELAFOSSSE Manuel	15000	7500	1000	15000
EVEN Arnaud	15000	7500	1000	15000
GAUTIER Eric	15000	7500	1500	15000
HAMEL Fabrice	15000	7500	1000	15000
ILLA-MASFERRER Gerald	15000	7500	1000	15000
LEBAS Jean-Sebastien	15000	7500	1000	15000
LEBRETON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
LEFEBVRE Cyril	15000	7500	1000	15000
LELLIG Stephane	15000	7500	1000	15000
LEPAPE David	15000	7500	1000	15000
POULIET Olivier	15000	7500	1000	15000
RIOU Erwan	15000	7500	1500	15000
SERRANO Rodrigue	15000	7500	1000	15000
TANGUY Mickael	15000	7500	1000	15000
VISCART Julien	15000	7500	1000	15000
ALLEAUME Antoine	15000	7500	1000	15000
AUVRAY Gautier	15000	7500	1000	15000
BARATHON Florian	15000	7500	1000	15000
BOIDOT Aurelia	15000	7500	1000	15000
BORIES Philippe	15000	7500	1000	15000
BOUCHENNIR Mehdi	15000	7500	1000	15000
BOUTIN Stephane	15000	7500	1000	15000
CARN Steven	15000	7500	1500	15000
CHAVENAUD Louise	15000	7500	1000	15000
CUROT Gregory	15000	7500	1000	15000
DANO Bastian	15000	7500	1000	15000
DELAMARE Agathe	15000	7500	1000	15000
DESEVEDAVY Pierre	15000	7500	1000	15000
DIEPPEDALLE Romain	15000	7500	1000	15000
DUVAL Olivier	15000	7500	1000	15000
FERRON Agathe	15000	7500	1000	15000
FROISSART Camille	15000	7500	1000	15000
GEFFROY Alexandre	15000	7500	1000	15000
GILBERT David	15000	7500	1500	15000

GUEDEAU Charline	15000	7500	1000	15000
GUYET Gilles	15000	7500	1000	15000
HERY Cedric	15000	7500	1000	15000
JUMEAU Anthony	15000	7500	1000	15000
LANGLOIS Sebastien	15000	7500	1000	15000
LECOMTE Frederic	15000	7500	1000	15000
LEMAIRE Tommy	15000	7500	1000	15000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	15000	7500	1000	15000
LEQUILBEC Kevin	15000	7500	1000	15000
MANDEVILLE Eric	15000	7500	1000	15000
MARTEL Chloe	15000	7500	1000	15000
MAUGER Killian	15000	7500	1000	15000
MEZIL Lea	15000	7500	1000	15000
MICHEL Guillaume	15000	7500	1000	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	15000	7500	1000	15000
NOEL Aurelie	15000	7500	1000	15000
OLIVIER Marine	15000	7500	1000	15000
PICOT Fabien	15000	7500	1000	15000
SALMON Emilie	15000	7500	1000	15000
SAMSON Yann	15000	7500	1500	15000
SEVIN Landeline	15000	7500	1000	15000
ZIANE Said	15000	7500	1000	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1500	7500	15000
GUYON Melanie	1500	7500	15000
PAPAZIAN Alexis	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
BATHILY Elhadji	1000	5000	10000
BENDJEBBAR Redouane	1500	7500	15000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	10000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	10000
CONDE Nicolas	1000	5000	10000
COUSIN Laurent	1000	5000	10000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	10000
DRONE Pierre	1500	7500	15000
FOEHR Martial	1000	5000	10000
GALLAIS Pieter	1000	5000	10000
GREGOIRE Francis	1000	5000	10000
HAMEL Eddy	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	1500	7500	15000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	10000
LAURENT Philippe	1000	5000	10000
LOZACH Philippe	1000	5000	10000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	10000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	10000
MILOT Eric	1000	5000	10000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	10000
ROMAIN Reynald	1500	7500	15000
SON Madilla	1000	5000	10000
THOUELIN Yannick	1000	5000	10000
BAPTE Patrice	1000	5000	10000
CARTEL Franck	1500	7500	15000
CORBIERE Maxence	1000	5000	10000
COURSON Etaine	1000	5000	10000
DELAFOSSSE Manuel	1000	5000	10000
EVEN Arnaud	1000	5000	10000
GAUTIER Eric	1500	7500	15000

HAMEL Fabrice	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	10000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	10000
LEBRETON Jean-Louis	1500	7500	15000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	10000
LELLIG Stephane	1000	5000	10000
LEPAPE David	1000	5000	10000
POULIET Olivier	1000	5000	10000
RIOU Erwan	1500	7500	15000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	10000
TANGUY Mickael	1000	5000	10000
VISCART Julien	1000	5000	10000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	10000
AUVRAY Gautier	1000	5000	10000
BARATHON Florian	1000	5000	10000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	10000
BORIES Philippe	1000	5000	10000
BOUCHENNIR Mehdi	1000	5000	10000
BOUTIN Stephane	1000	5000	10000
CARN Steven	1500	7500	15000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	10000
CUROT Gregory	1000	5000	10000
DANO Bastian	1000	5000	10000
DELAMARE Agathe	1000	5000	10000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	10000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	10000
DUVAL Olivier	1000	5000	10000
FERRON Agathe	1000	5000	10000
FROISSART Camille	1000	5000	10000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	10000
GILBERT David	1500	7500	15000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	10000
GUYET Gilles	1000	5000	10000
HERY Cedric	1000	5000	10000
JUMEAU Anthony	1000	5000	10000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	10000
LECOMTE Frederic	1000	5000	10000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	10000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	10000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	10000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	10000
MARTEL Chloe	1000	5000	10000
MAUGER Killian	1000	5000	10000

MEZIL Lea	1000	5000	10000
MICHEL Guillaume	1000	5000	10000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	10000
NOEL Aurelie	1000	5000	10000
OLIVIER Marine	1000	5000	10000
PICOT Fabien	1000	5000	10000
SALMON Emilie	1000	5000	10000
SAMSON Yann	1500	7500	15000
SEVIN Landeline	1000	5000	10000
ZIANE Said	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	100000	300000
BRELET Catherine	3000	10000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
TENENTAP David	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
HERBAUT Olivier	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
AGNES Brigitte	10000	30000	200000
BONNET Clement	10000	30000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	30000	200000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	3000	10000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	10000	100000
BONAY Patrice	3000	10000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	10000	100000
FUENTES Claudine	3000	10000	100000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	10000	100000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
BRELET Anthony	3000	10000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	10000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	10000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
PAPAZIAN Alexis	10000	30000	200000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
CAUVIN Benoit	3000	10000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000

COUSIN Laurent	1000	5000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
HEMERY Genadi	5000	15000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZACH Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	50000
MILOT Eric	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	5000	15000	100000
SON Madilla	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BAPTE Patrice	1000	5000	50000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
COURSON Etaine	1000	5000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	1000	5000	50000
GAUTIER Eric	5000	15000	100000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000
LELLIG Stephane	1000	5000	50000
LEPAPE David	1000	5000	50000
POULIET Olivier	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	50000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
AUVRAY Gautier	1000	5000	50000
BARATHON Florian	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUCHENNIR Mehdi	1000	5000	50000

BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000
DANO Bastian	1000	5000	50000
DELAMARE Agathe	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FERRON Agathe	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HERY Cedric	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	50000
LECOMTE Frederic	1000	5000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MARTEL Chloe	1000	5000	50000
MAUGER Killian	1000	5000	50000
MEZIL Lea	1000	5000	50000
MICHEL Guillaume	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
NOEL Aurelie	1000	5000	50000
OLIVIER Marine	1000	5000	50000
PICOT Fabien	1000	5000	50000
SALMON Emilie	1000	5000	50000
SAMSON Yann	5000	15000	100000
SEVIN Landeline	1000	5000	50000
ZIANE Said	1000	5000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	10000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
LECLERE Camille	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	100000	300000
BRELET Catherine	3000	10000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
TENENTAP David	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
HERBAUT Olivier	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
AGNES Brigitte	10000	30000	200000
BONNET Clement	10000	30000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	30000	200000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	3000	10000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	10000	100000
BONAY Patrice	3000	10000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	10000	100000
FUENTES Claudine	3000	10000	100000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	10000	100000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
BRELET Anthony	3000	10000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	10000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	10000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
PAPAZIAN Alexis	10000	30000	200000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
CAUVIN Benoit	3000	10000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000

COUSIN Laurent	1000	5000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
HEMERY Genadi	5000	15000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZACH Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	50000
MILOT Eric	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	5000	15000	100000
SON Madilla	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BAPTE Patrice	1000	5000	50000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
COURSON Etaine	1000	5000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	1000	5000	50000
GAUTIER Eric	5000	15000	100000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000
LELLIG Stephane	1000	5000	50000
LEPAPE David	1000	5000	50000
POULIET Olivier	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	50000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
AUVRAY Gautier	1000	5000	50000
BARATHON Florian	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUCHENNIR Mehdi	1000	5000	50000

BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000
DANO Bastian	1000	5000	50000
DELAMARE Agathe	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FERRON Agathe	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HERY Cedric	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	50000
LECOMTE Frederic	1000	5000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MARTEL Chloe	1000	5000	50000
MAUGER Killian	1000	5000	50000
MEZIL Lea	1000	5000	50000
MICHEL Guillaume	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
NOEL Aurelie	1000	5000	50000
OLIVIER Marine	1000	5000	50000
PICOT Fabien	1000	5000	50000
SALMON Emilie	1000	5000	50000
SAMSON Yann	5000	15000	100000
SEVIN Landeline	1000	5000	50000
ZIANE Said	1000	5000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	10000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
LECLERE Camille	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	600000
BRELET Catherine	3000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
TENENTAP David	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
HERBAUT Olivier	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
AGNES Brigitte	10000	200000
BONNET Clement	10000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	200000
LACOUR Gilles	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
GUILLERMIN Sylvie	3000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	100000
BONAY Patrice	3000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	100000
FUENTES Claudine	3000	100000
ROVIS Sandra	3000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	100000
COUBRAY Delphine	3000	100000
BRELET Anthony	3000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	75000
PAPAZIAN Alexis	10000	200000
PETIT Laurent	10000	200000
CAUVIN Benoit	3000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000
COUSIN Laurent	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000

DRONE Pierre	5000	100000
FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
HEMERY Genadi	5000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZACH Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	50000
MILOT Eric	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	5000	100000
SON Madilla	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BAPTE Patrice	1000	50000
CARTEL Franck	5000	100000
CORBIERE Maxence	1000	50000
COURSON Etaine	1000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	50000
EVEN Arnaud	1000	50000
GAUTIER Eric	5000	100000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LELLIG Stephane	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
POULIET Olivier	1000	50000
RIOU Erwan	5000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	50000
TANGUY Mickael	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
AUVRAY Gautier	1000	50000
BARATHON Florian	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUCHENNIR Mehdi	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000

CHAVENAUD Louise	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DANO Bastian	1000	50000
DELAMARE Agathe	1000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FERRON Agathe	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HERY Cedric	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	50000
LECOMTE Frederic	1000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MARTEL Chloe	1000	50000
MAUGER Killian	1000	50000
MEZIL Lea	1000	50000
MICHEL Guillaume	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
NOEL Aurelie	1000	50000
OLIVIER Marine	1000	50000
PICOT Fabien	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SEVIN Landeline	1000	50000
ZIANE Said	1000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
LECLERE Camille	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	600000
BRELET Catherine	3000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
TENENTAP David	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
HERBAUT Olivier	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
AGNES Brigitte	10000	200000
BONNET Clement	10000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	200000
LACOUR Gilles	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
GUILLERMIN Sylvie	3000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	100000
BONAY Patrice	3000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	100000
FUENTES Claudine	3000	100000
ROVIS Sandra	3000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	100000
COUBRAY Delphine	3000	100000
BRELET Anthony	3000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	75000
PAPAZIAN Alexis	10000	200000
PETIT Laurent	10000	200000
CAUVIN Benoit	3000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000
COUSIN Laurent	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000

DRONE Pierre	5000	100000
FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
HEMERY Genadi	5000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZACH Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	50000
MILOT Eric	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	5000	100000
SON Madilla	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BAPTE Patrice	1000	50000
CARTEL Franck	5000	100000
CORBIERE Maxence	1000	50000
COURSON Etaine	1000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	50000
EVEN Arnaud	1000	50000
GAUTIER Eric	5000	100000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	1000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LELLIG Stephane	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
POULIET Olivier	1000	50000
RIOU Erwan	5000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	50000
TANGUY Mickael	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
AUVRAY Gautier	1000	50000
BARATHON Florian	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUCHENNIR Mehdi	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000

CHAVENAUD Louise	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DANO Bastian	1000	50000
DELAMARE Agathe	1000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charlaine	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HERY Cedric	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	50000
LECOMTE Frederic	1000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MARTEL Chloe	1000	50000
MAUGER Killian	1000	50000
MEZIL Lea	1000	50000
MICHEL Guillaume	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
NOEL Aurelie	1000	50000
OLIVIER Marine	1000	50000
PICOT Fabien	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SEVIN Landeline	1000	50000
ZIANE Said	1000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
LECLERE Camille	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
AGNES Brigitte	10000	300000
BONNET Clement	10000	300000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	300000
RUEL Jean-Christophe	10000	300000
PAPAZIAN Alexis	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
DRONE Pierre	5000	20000
HEMERY Genadi	5000	20000
ROMAIN Reynald	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
GAUTIER Eric	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
AGNES Brigitte	10000	300000
BONNET Clement	10000	300000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	300000
RUEL Jean-Christophe	10000	300000
PAPAZIAN Alexis	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
DRONE Pierre	5000	20000
HEMERY Genadi	5000	20000
ROMAIN Reynald	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
GAUTIER Eric	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

LE HAVRE, LE 11 OCT. 2023

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MENZ Perry*
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 45162	1500	7500	15000
Matricule 45566	1000	5000	10000
Matricule 46097	1500	7500	15000
Matricule 46133	1500	7500	15000
Matricule 46234	1500	7500	15000
Matricule 50162	1500	7500	15000
Matricule 50241	1500	7500	15000
Matricule 50676	1000	5000	10000
Matricule 51564	1000	5000	10000
Matricule 51580	1000	5000	10000
Matricule 51620	1500	7500	15000
Matricule 51888	1000	5000	10000
Matricule 51966	1000	5000	10000
Matricule 52052	1000	5000	10000
Matricule 52266	1000	5000	10000
Matricule 52488	1500	7500	15000
Matricule 52571	1500	7500	15000
Matricule 52612	1000	5000	10000
Matricule 52914	1000	5000	10000
Matricule 52944	1000	5000	10000
Matricule 52994	1000	5000	10000
Matricule 53044	1000	5000	10000
Matricule 53058	1000	5000	10000
Matricule 53482	1000	5000	10000
Matricule 53596	1000	5000	10000
Matricule 53600	1000	5000	10000
Matricule 53626	1500	7500	15000
Matricule 53638	1000	5000	10000

Matricule 53992	1000	5000	10000
Matricule 54344	1500	7500	15000
Matricule 54434	1000	5000	10000
Matricule 54490	1000	5000	10000
Matricule 54538	1000	5000	10000
Matricule 54694	1500	7500	15000
Matricule 54780	1000	5000	10000
Matricule 54782	1000	5000	10000
Matricule 54847	1000	5000	10000
Matricule 55400	1000	5000	10000
Matricule 55822	1000	5000	10000
Matricule 55835	1500	7500	15000
Matricule 56148	1000	5000	10000
Matricule 56274	1000	5000	10000
Matricule 56312	1000	5000	10000
Matricule 56557	1000	5000	10000
Matricule 56591	1000	5000	10000
Matricule 56742	1000	5000	10000
Matricule 56854	1000	5000	10000
Matricule 57158	1000	5000	10000
Matricule 57532	1000	5000	10000
Matricule 57837	1500	7500	15000
Matricule 58260	1000	5000	10000
Matricule 58412	1000	5000	10000
Matricule 60559	1000	5000	10000
Matricule 60822	1000	5000	10000
Matricule 60934	1000	5000	10000
Matricule 61311	1000	5000	10000
Matricule 61490	1000	5000	10000
Matricule 61963	1000	5000	10000
Matricule 62588	1000	5000	10000
Matricule 62630	1000	5000	10000
Matricule 62654	1000	5000	10000
Matricule 62800	1000	5000	10000
Matricule 62982	1000	5000	10000
Matricule 63124	1000	5000	10000
Matricule 63784	1000	5000	10000
Matricule 64032	1000	5000	10000
Matricule 64608	1000	5000	10000
Matricule 65170	1000	5000	10000
Matricule 65722	1000	5000	10000
Matricule 66210	1000	5000	10000
Matricule 66298	1000	5000	10000

Matricule 66432	1000	5000	10000
Matricule 66562	1000	5000	10000
Matricule 66608	1000	5000	10000
Matricule 66628	1000	5000	10000
Matricule 66772	1000	5000	10000
Matricule 66962	1000	5000	10000
Matricule 67210	1000	5000	10000
Matricule 67364	1000	5000	10000
Matricule 67386	1000	5000	10000
Matricule 67450	1000	5000	10000
Matricule 67616	1000	5000	10000
Matricule 67632	1000	5000	10000
Matricule 67638	1000	5000	10000
Matricule 67668	1000	5000	10000
Matricule 90223	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	10000	100000
Matricule 41757	3000	10000	100000
Matricule 41837	3000	10000	100000
Matricule 42297	10000	30000	200000
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 43693	10000	30000	200000
Matricule 44870	3000	10000	100000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	5000	15000	100000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45469	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46097	5000	15000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46200	3000	10000	100000
Matricule 46234	5000	15000	100000
Matricule 46559	3000	10000	100000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50162	5000	15000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	3000	10000	100000
Matricule 51388	3000	10000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000

Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52266	1000	5000	50000
Matricule 52480	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	300000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	1000	5000	50000
Matricule 52994	1000	5000	50000
Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53191	3000	10000	100000
Matricule 53317	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	1000	5000	50000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56312	1000	5000	50000
Matricule 56557	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56907	1000	7500	75000
Matricule 57158	1000	5000	50000

Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 57837	10000	30000	200000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58412	1000	5000	50000
Matricule 59039	10000	30000	200000
Matricule 59147	3000	10000	100000
Matricule 60559	1000	5000	50000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61490	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 61963	1000	5000	50000
Matricule 62415	3000	10000	100000
Matricule 62588	1000	5000	50000
Matricule 62595	3000	10000	100000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62800	1000	5000	50000
Matricule 62982	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64032	1000	5000	50000
Matricule 64608	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66210	1000	5000	50000
Matricule 66298	1000	5000	50000
Matricule 66409	3000	10000	100000
Matricule 66432	1000	5000	50000
Matricule 66562	1000	5000	50000
Matricule 66608	1000	5000	50000
Matricule 66628	1000	5000	50000
Matricule 66772	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67210	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67386	1000	5000	50000
Matricule 67450	1000	5000	50000
Matricule 67616	1000	5000	50000
Matricule 67632	1000	5000	50000
Matricule 67638	1000	5000	50000
Matricule 67668	1000	5000	50000

Matricule 90223	1000	5000	50000
------------------------	------	------	-------

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	10000	100000
Matricule 41757	3000	10000	100000
Matricule 41837	3000	10000	100000
Matricule 42297	10000	30000	200000
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 43693	10000	30000	200000
Matricule 44870	3000	10000	100000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	5000	15000	100000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45469	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46097	5000	15000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46200	3000	10000	100000
Matricule 46234	5000	15000	100000
Matricule 46559	3000	10000	100000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50162	5000	15000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	3000	10000	100000
Matricule 51388	3000	10000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000

Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52266	1000	5000	50000
Matricule 52480	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	300000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	1000	5000	50000
Matricule 52994	1000	5000	50000
Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53191	3000	10000	100000
Matricule 53317	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	1000	5000	50000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56312	1000	5000	50000
Matricule 56557	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56907	1000	7500	75000
Matricule 57158	1000	5000	50000

Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 57837	10000	30000	200000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58412	1000	5000	50000
Matricule 59039	10000	30000	200000
Matricule 59147	3000	10000	100000
Matricule 60559	1000	5000	50000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61490	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 61963	1000	5000	50000
Matricule 62415	3000	10000	100000
Matricule 62588	1000	5000	50000
Matricule 62595	3000	10000	100000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62800	1000	5000	50000
Matricule 62982	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64032	1000	5000	50000
Matricule 64608	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66210	1000	5000	50000
Matricule 66298	1000	5000	50000
Matricule 66409	3000	10000	100000
Matricule 66432	1000	5000	50000
Matricule 66562	1000	5000	50000
Matricule 66608	1000	5000	50000
Matricule 66628	1000	5000	50000
Matricule 66772	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67210	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67386	1000	5000	50000
Matricule 67450	1000	5000	50000
Matricule 67616	1000	5000	50000
Matricule 67632	1000	5000	50000
Matricule 67638	1000	5000	50000
Matricule 67668	1000	5000	50000

Matricule 90223	1000	5000	50000
------------------------	------	------	-------

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	100000
Matricule 41757	3000	100000
Matricule 41837	3000	100000
Matricule 42297	10000	200000
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 43693	10000	200000
Matricule 44870	3000	100000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	5000	100000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45469	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46097	5000	100000
Matricule 46133	5000	100000
Matricule 46200	3000	100000
Matricule 46234	5000	100000
Matricule 46559	3000	100000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50162	5000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	3000	100000
Matricule 51388	3000	100000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51888	1000	50000
Matricule 51966	1000	50000

Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52266	1000	50000
Matricule 52480	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	300000	600000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	1000	50000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000
Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53191	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	1000	50000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56312	1000	50000
Matricule 56557	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56907	1000	75000
Matricule 57158	1000	50000
Matricule 57532	1000	50000
Matricule 57837	10000	200000

Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58412	1000	50000
Matricule 59039	10000	200000
Matricule 59147	3000	100000
Matricule 60559	1000	50000
Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61490	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 61963	1000	50000
Matricule 62415	3000	100000
Matricule 62588	1000	50000
Matricule 62595	3000	100000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62800	1000	50000
Matricule 62982	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64032	1000	50000
Matricule 64608	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66210	1000	50000
Matricule 66298	1000	50000
Matricule 66409	3000	100000
Matricule 66432	1000	50000
Matricule 66562	1000	50000
Matricule 66608	1000	50000
Matricule 66628	1000	50000
Matricule 66772	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67210	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67386	1000	50000
Matricule 67450	1000	50000
Matricule 67616	1000	50000
Matricule 67632	1000	50000
Matricule 67638	1000	50000
Matricule 67668	1000	50000
Matricule 90223	1000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	100000
Matricule 41757	3000	100000
Matricule 41837	3000	100000
Matricule 42297	10000	200000
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 43693	10000	200000
Matricule 44870	3000	100000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	5000	100000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45469	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46097	5000	100000
Matricule 46133	1000	50000
Matricule 46200	3000	100000
Matricule 46234	5000	100000
Matricule 46559	3000	100000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50162	5000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	3000	100000
Matricule 51388	3000	100000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51888	1000	50000

Matricule 51966	1000	50000
Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52266	1000	50000
Matricule 52480	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	300000	600000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	1000	50000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000
Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53191	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	1000	50000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56312	1000	50000
Matricule 56557	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56907	1000	75000
Matricule 57158	1000	50000
Matricule 57532	1000	50000

Matricule 57837	10000	200000
Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58412	1000	50000
Matricule 59039	10000	200000
Matricule 59147	3000	100000
Matricule 60559	1000	50000
Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61490	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 61963	1000	50000
Matricule 62415	3000	100000
Matricule 62588	1000	50000
Matricule 62595	3000	100000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62800	1000	50000
Matricule 62982	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64032	1000	50000
Matricule 64608	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66210	1000	50000
Matricule 66298	1000	50000
Matricule 66409	3000	100000
Matricule 66432	1000	50000
Matricule 66562	1000	50000
Matricule 66608	1000	50000
Matricule 66628	1000	50000
Matricule 66772	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67210	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67386	1000	50000
Matricule 67450	1000	50000
Matricule 67616	1000	50000
Matricule 67632	1000	50000
Matricule 67668	1000	50000
Matricule 90223	1000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41757	10000	300000
Matricule 42297	10000	300000
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 43693	10000	300000
Matricule 45162	5000	20000
Matricule 46097	5000	20000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 46234	5000	20000
Matricule 50162	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 57837	10000	300000
Matricule 59039	10000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 11 oct. 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41757	10000	300000
Matricule 42297	10000	300000
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 43693	10000	300000
Matricule 45162	5000	20000
Matricule 46097	5000	20000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 46234	5000	20000
Matricule 50162	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 57837	10000	300000
Matricule 59039	10000	300000

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-04-00006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AUX AGENTS DE L EQUIPE DE
RENFORT ET D ASSISTANCE-EDR-A COMPTER
DU 18-9-22023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212.
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à compter du 18 septembre 2023 aux agents
désignés en annexe et dans la limite des montants indiqués, à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de
la Seine-Maritime

A Rouen, le 4 octobre 2023

Le directeur régional des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

Denis GIROUDET

ANNEXE

La limite visée à l'article 1^{er} est fixée à

I/ **15 000 €** pour les inspecteurs dont les noms suivent :

LEVAGNEUR Antoine
ROY Gaëlle

II/ **10 000 €** pour les contrôleurs dont les noms suivent :

ANCELOT Claude	HIRON Véronique
AUBERVILLE Claudine	LECOMTE Nathalie
BARRAY Isabelle	LEGOUIX Sandrine
BENARD Valérie	LEJEUNE Claire
BIARD Angélique	LOCHE Sophie
BONNEVILLE Eric	LOUGE Christine
DERCHE Stéphane	LUCAS Catherine
FLAMENT Marion	MYCKA Jérôme
FOURNIER Cécile	THOMAZEAU Michel
GABRYS Jean-Christophe	VREL Jessica
GHEDDACHE Ali	
GODEFROY Nicolas	

III/ **2 000 €** pour les agents dont les noms suivent :

LAMBERT Marie-Laure
LEBRETON Florian
LE BORGNE Marie-Cécile
MAHE Eugénie

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-16-00001

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La cheffe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie « ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget.

Article 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- BOP 362 "Ecologie" ;
- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget ;
- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Stéphanie BOSTEL, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Cécile GARCIA, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôleur des finances publiques ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 362 et le BOP 348 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget ;

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Madame Laétitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe à la responsable de la division
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2023

L'administratrice des Finances publiques
Cheffe du pôle pilotage et ressources,



Fabienne ROMBAUT

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-10-16-00002

Délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources, le pôle animation du
réseau, le pôle État et les missions rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Madame Laetitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe à la responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

Prévention :

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable du centre de contact

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Jean AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric BREHARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division
Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Gwénaëlle LECONTE, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Madame Claire FROMENTIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaéтан DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Paul JOUEN, contrôleur des finances publiques
Madame Sophie MAILLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Sabrina MASSENGO-MAVILA, contrôlease des finances publiques

12. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

En l'absence d'Edouard JAYER, Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division.

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

13. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Christelle FORTIER, contrôlease des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques

Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

18. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

19. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice générale des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 16 octobre 2023, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 16 octobre 2023

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-03-00012

Arrêté Acte de Courage et de Dévouement
Intervention du 07 07 23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 7 juillet 2023, le major Laurent AUBOURG, le brigadier-chef Thibaut LEVEQUE et les gardiens de la paix Sébastien FAGO et Eric PHOMMARATH, affectés au sein de la BST Nord du Havre, ont démontré beaucoup de courage et de sang-froid, en portant assistance à une personne tombée dans le bassin du commerce ; que le gardien de la paix PHOMMARATH a plongé dans des conditions dégradées et a rejoint la position de la victime qui se débattait contre le courant et la houle et que ses coéquipiers lui ont porté assistance afin de ramener la victime sur la berge et la mettre en sécurité ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Eric PHOMMARATH, Gardien de la paix

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Laurent AUBOURG, Major de police
- Thibaut LEVEQUE, Brigadier-chef de police
- Sébastien FAGOT, Gardien de la paix

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **- 3 OCT. 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-05-00004

Arrêté Acte de Courage et de Dévouement
Intervention du 08 04 23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 8 avril 2023, lors de l'intervention pour feu de bateaux au port maritime du Havre M. Jean-Christophe LECLERE, maître de port adjoint, M. Gilles CHADA, équipier et M. Gaëtan LEMAITRE, patron de la vedette « Le Léopard », ont fait preuve de courage en permettant de limiter la propagation du sinistre.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LECLERE Christophe

Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CHADA Gilles
- LEMAITRE Gaëtan

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **- 5 OCT. 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-13-00003

Arrêté préfectoral 2ème étape de la Coupe de
Normandie eau libre 2024- nage avec palmes le
dimanche 22 octobre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 19/2023
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« 2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024 - nage avec palmes »
le dimanche 22 octobre 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 17 août 2023 par le directeur des sites du Syndicat mixte de la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges - Le Mesnil ;

- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française d'études et de sports sous-marins de la 2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024 - nage avec palmes le dimanche 22 octobre 2023 à Jumièges - Le Mesnil par le Club Sportif Gravenchon ;
- VU** la demande produite par le Club Sportif Gravenchon section nage avec palmes - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « 2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024 - nage avec palmes » le dimanche 22 octobre 2023 » sur la base nautique de Jumièges - Le Mesnil ;
- VU** l'attestation en date du 6 octobre 2023 par laquelle la compagnie GENERALI France sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris atteste garantir les risques liés à l'organisation de la compétition par le Club Sportif Gravenchon sur la Base de Loisirs de Jumièges - Le Mesnil le dimanche 22 octobre 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 6 octobre 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 septembre 2023 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le Club Sportif Gravenchon section nage, représenté par M. Romain Petit, sis place des marronniers BP 13 à Notre Dame de Gravenchon (76), est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française d'études et de sports sous-marins - nage avec palmes, la manifestation nautique « 2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024 - nage avec palmes » sur la base de loisirs de Jumièges - Le Mesnil le dimanche 22 octobre 2023.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française d'études et de sports sous-marins – section nage avec palmes.

Les participants doivent pouvoir présenter une licence individuelle de la fédération française d'études et de sports sous-marins ou de l'une des fédérations partenaires (CNOSF) « Loisir 1 » pour la saison 2023/2024 revêtue du visa médical, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la nage avec palmes en compétition.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- suspendue en cas d'absence ou de départ des secouristes et jusqu'à leur retour ;
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité. **Ils doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation et au respect des consignes de sécurité.**

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation. Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Romain Petit est le responsable de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **07 89 83 69 18**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La sécurité sur l'eau est assurée par **2 embarcations à moteur**, munies des agrès nécessaires. Ces embarcations ont à leur bord un secouriste ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Une attention plus particulière est exigée au moment du départ des participants, nombreux sur une surface réduite. Le mouvement d'eau créé peut en effet compliquer la surveillance nautique.

Article 6

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX.CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/5

2ème étape de la Coupe de Normandie eau libre 2024 - nage avec palmes le dimanche 22 octobre 2023



Vu pour être annexé
Le 13 OCT. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-06-00001

Arrêté préfectoral Championnat régional de
fond de canoë kayak le dimanche 15 octobre
2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 17/2023
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Championnat régional de fond de canoë kayak - course en ligne »
le dimanche 15 octobre 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par le Canoë Club normand, représenté par M. Thomas LIBERPRE, domicilié rue Sainte Amélie Espace Jacques Anquetil Île Lacroix à Rouen (76) – 06 67 59 44 83 – liberpre.thomas@hotmail.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat régional de fond de canoë kayak - course en ligne » le dimanche 15 octobre 2023 sur la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges - Le Mesnil ;
- VU** l'engagement en date du 1^{er} août 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} août 2023 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique « Championnat régionale de canoë kayak de fond CEL » le dimanche 15 octobre 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 6 octobre 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 2 octobre 2023 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le Canoë Club normand est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de canoë kayak, la manifestation nautique « Championnat régional de fond de canoë kayak - course en ligne » le dimanche 15 octobre 2023 sur la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges - Le Mesnil.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant cette manifestation doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de canoë kayak.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de canoë kayak 2023 revêtue du visa médical.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- suspendue en cas d'absence ou de départ des secouristes et jusqu'à leur retour ;
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité. **Ils doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation et au respect des consignes de sécurité.**

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation. Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

M. Thomas LIBERPRE est le responsable de la manifestation. Il est joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **06 67 59 44 83**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Les organisateurs doivent également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, tant pour les participants que pour les encadrants ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...);
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du bassin.

Article 6

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu naturel (faune et flore), les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux.

Article 8

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **6 OCT, 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

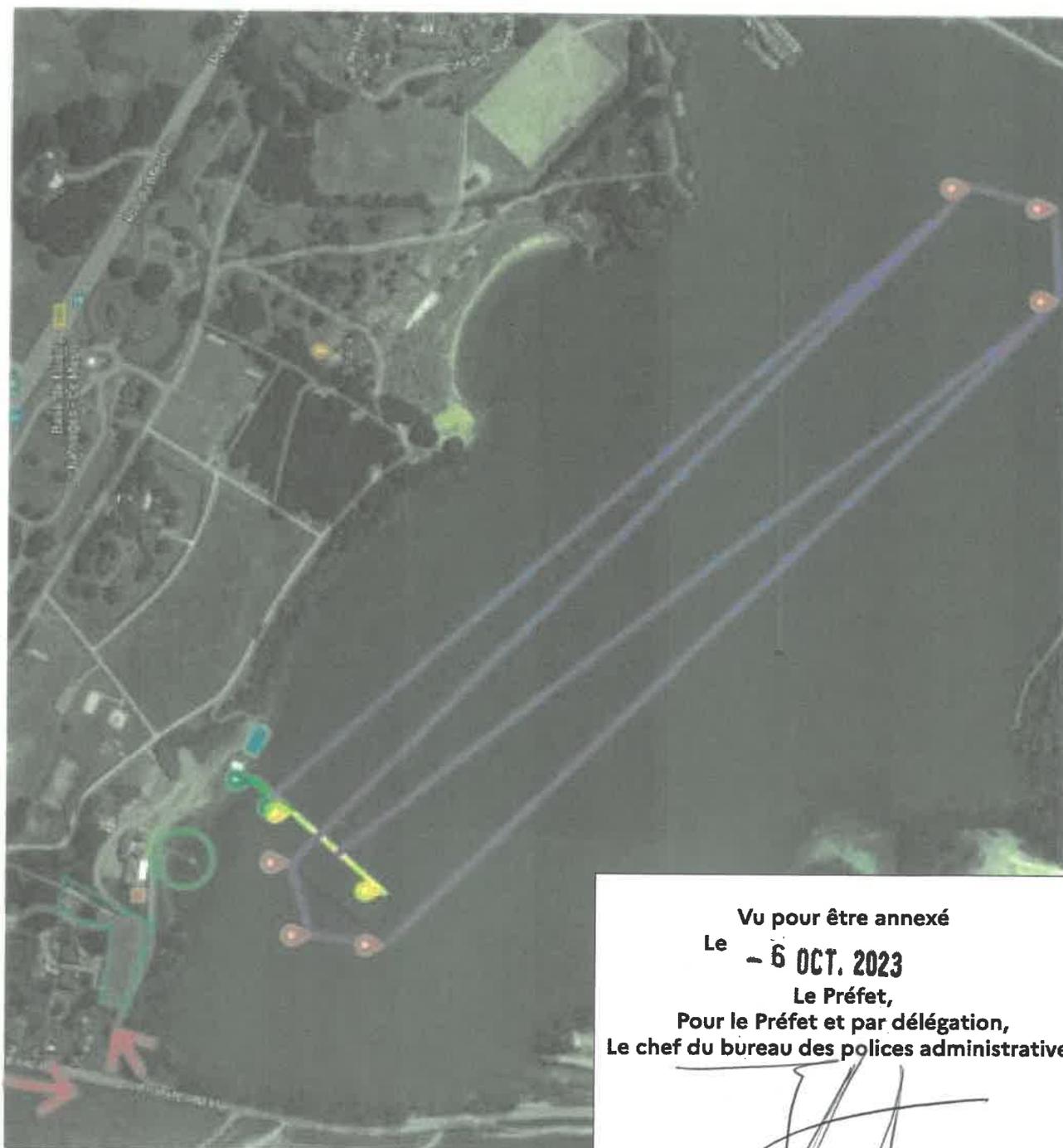
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Championnat régional de fond de canoë kayak - course en ligne dimanche 15 octobre 2023

- Légende:**
- Arrivée
 - Départ
 - Tracé de Course
 - Parking club
 - Secours
 - Accès secours et évacuation
 - Publie
 - Embarquement compétiteurs



Vu pour être annexé
Le - 6 OCT. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-13-00002

02-10-2023 -élection des membres de la
commission d'appels d'offres-Opéra Rouen
Normandie

**OPÉRA
DE ROUEN
NORMANDIE**

—
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
OPERA DE ROUEN NORMANDIE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 OCTOBRE 2023

Délibération n° 03.10/2023

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie » ;

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Normandie » ;

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'élire comme membres de la Commission d'Appels d'Offres de l'EPCC :**

- *Alexandree CASIER-LEVILLAIN*
- *Emmanuèle JEANDET-RENGUAL*
- *Frédérique BOURA*
- *Serge TOUGARD*
- *Marie-Andrée NAUEVILLE*

➤ **D'élire comme membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de l'EPCC :**

- *Philippe BAJARD*
- *Véronique PEINTEL*
- *Gisèle BAKI*
- *Sabrina GOLLAY*
- *Laurence RENOU*



Fait en séance les jours, les mois susdits,

[Signature]
**Le Président,
Hervé Morin**

En vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Opéra de Rouen Normandie.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et ampliation sera adressée à Mme La Préfète de Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-13-00001

2023-10-13-Procès-Verbal du Conseil
d'Administration du 24.03.2023

OPERA DE ROUEN NORMANDIE
-
PROCES VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 24 mars à 14h00, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Normandie » s'est réuni au Théâtre des Arts, sis 7, rue du Docteur Rambert à Rouen, sur une convocation en date du 22 février 2023.

Etaient présents :

Pour le Conseil Régional de Normandie :

- M. Hervé Morin
- Mme Catherine Morin-Desailly
- Mme Sabrina Goulay
- Mme Cécile Rémy-Bastit
- Mme Sophie De Gibon
- M. Laurent Bonnaterre

Pour la Métropole :

- Mme Laurence Renou
- Mme Marie-Andrée Malleville

Pour l'Etat :

- M. Jean-Benoît Albertini
- Mme Frédérique Boura

Pour la Ville :

- M. Nicolas Mayer-Rossignol

Pour le personnel de l'établissement

- M. Alexandre Casier-Levillain
- M. Philippe Bajard

Pour les personnalités qualifiées

- Mme Emmanuèle Jeandet-Mengual
- M. Marc-Olivier Dupin
- Mme Véronique Pleintel

Ainsi que

- M. Loïc Lachenal, Directeur Général
- M. Jean-Baptiste Jacob, Administrateur Général

Etaient excusés :

- M. Patrick Gomont, pouvoir à M. Hervé Morin
- Mme Gisèle Baki
- Mme Brigitte Choquet, pouvoir à Mme Sophie De Gibon
- Mme Hafidha Ouadah
- M. Serge Tougard, pouvoir à Mme Catherine Morin-Desailly
- Mme Florence Hérouin-Léautey, pouvoir à Mme Marie-Andrée Malleville
- Mme Marie Caron
- Mme Christine Gavini-Chevet



EPCC Opéra de Rouen Normandie — 7 rue du Docteur Rambert — 76000 Rouen
téléphone : 02 35 98 50 98 — télécopie : 02 35 15 33 49

Le quorum étant atteint, Hervé Morin ouvre la séance et salue la présence du nouveau Préfet de Région Monsieur Jean-Benoît Albertini ainsi que de la nouvelle personnalité qualifiée de l'Etat en la personne de Madame Véronique Pleintel, et leur souhaite la bienvenue.

Loïc Lachenal précise que le Conseil d'Administration se tient en salle André Cabourg, principale salle de répétition des solistes lyriques avant leur arrivée sur scène. Cette salle qui n'avait quasiment jamais connu de rénovation a fait peau neuve ces derniers mois grâce aux soutiens de l'Etat (Plan de Relance) et de la Métropole de Rouen Normandie.

1. Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 2 février 2023

Le procès-verbal est approuvé.

2. Approbation du compte financier 2022

Jean-Baptiste Jacob présente le compte financier 2022.

L'année 2022 aura été une année de reprise et de retour du public après deux ans de crise sanitaire. Elle a débuté dans un contexte d'incertitudes avec des contraintes encore fortes, notamment l'application du passe vaccinal. L'évolution du contexte international a ensuite plongé l'établissement dans d'autres formes d'incertitudes. La forte poussée inflationniste a eu des impacts importants sur le budget, et a suscité de fortes attentes chez les salariés. Elle a aussi et surtout brutalement fait ressurgir la question du modèle de financement de notre institution.

En section d'exploitation, l'arrêté des comptes 2022 se traduit par un déficit à la section d'exploitation d'un montant de 217 312,77 €, qui viendra diminuer sensiblement le montant des réserves de l'établissement.

Le total des produits d'exploitation s'établit à 14 456 312,77 € en 2022, soit 902 K€ de plus qu'en 2021. Les subventions sont inchangées par rapport au Budget Primitif et aux trois décisions modificatives de 2022. Les ressources propres progressent de +13,2% par rapport à 2021, et de +98% par rapport à 2020. Elles retrouvent un niveau voisin de 2019, qui était pourtant un niveau élevé, grâce aux recettes de tournée. Les recettes de billetterie progressent de 43 K€ (soit +2,9%) par rapport à 2019, et ce sans augmentation de nos tarifs. Les recettes de tournées connaissent un redémarrage plus modéré, les ventes se sont heurtées en 2022 à une forme de frilosité des organisateurs. Il faut également rappeler que les recettes de tournées de 2021 avaient été dopées par la participation de notre orchestre à la création du *Roméo et Juliette* mis en scène par Eric Ruf à l'Opéra Comique, pour un montant de refacturation supérieur à 300 K€. Le mécénat se maintient à un niveau élevé grâce à une politique dynamique de fidélisation de nos mécènes, individuels et entreprises. La baisse constatée des refacturations et mises à dispositions par rapport à 2019 est liée à la densité de la programmation de 2022 : certains spectacles de 2020 et 2021 ont été reportés, nos salles s'en sont retrouvées très occupées, laissant peu de possibilité de les louer pour des manifestations extérieures. Les autres recettes s'établissent à un niveau historiquement élevé grâce aux dernières aides (490K€) de l'URSSAF aux structures les plus impactées par la crise sanitaire. Ces aides concernent 2021 mais n'ont pu être perçues qu'en 2022 suite au relèvement du plafond européen des aides et exonérations accordées aux entreprises. Ce glissement de l'exercice 2021 vers l'exercice 2022 transforme cette aide en une recette exceptionnelle en lieu et place de la diminution des dépenses de personnel constatée au cours des deux années précédentes. Enfin, au chapitre 013-69, l'Opéra perçoit sous forme de crédit d'impôt l'intégralité des 64 711 € d'impôts sur les sociétés qu'il avait dû payer au titre de son résultat excédentaire de 2021.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 14 673 625,54 € en augmentation de 11,8% par rapport au réalisé 2021. Les charges de fonctionnement sont en augmentation de 11,3% par rapport à 2021 : Les

charges de personnel permanent sont en augmentation de 11,3% par rapport à 2021 et +4,7% par rapport à 2019, et les charges à caractère général (chapitre 011) sont stables par rapport à 2021 mais en hausse de 10,4% par rapport à 2019. Il s'agit là des premiers impacts de la poussée inflationniste.

Les dépenses artistiques hors orchestre augmentent de 18,4% (+1,007 M€) par rapport à 2021, et de 11% (663 K€) par rapport à 2019 grâce à la hausse du financement de l'État d'une part et à la progression des recettes propres d'autre part. Les autres dépenses retrouvent leur niveau de 2019 (-4%). Le déficit constaté, supérieur à 217 K€, vient entamer notre report à nouveau qui s'en retrouvera diminué de 20%.

En section d'investissement, l'arrêté des comptes 2022 fait apparaître un solde d'exécution déficitaire de 54 160,86 €. Le montant des dépenses est en hausse de plus de 300 K€ par rapport aux réalisés 2019, 2020 et 2021. Le plan d'investissement s'est élevé en 2022 à 448 K€, avec notamment les travaux de rénovation de la salle Cabourg réalisés avec le soutien de l'Etat (dans le cadre du Plan de Relance) et de la Métropole (soutien indirect par la prise en charge directe de la moitié du chantier). Il faut signaler aussi le remplacement du système de surtitrage avec les soutiens de la Région, de l'Etat et de la Métropole.

Jean-Baptiste Jacob mentionne la réception d'un courrier des services de la Direction Régionale des Finances Publiques, la veille de la réunion du conseil d'administration. Dans le cadre des vérifications annuelles, un bordereau d'observation a été envoyé indiquant une anomalie détectée sur la section d'investissement à hauteur de 5 000 €. L'ordonnateur est donc informé et cette erreur sera rectifiée à la faveur de la Décision Modificative n° 2 lors du prochain CA.

Le compte financier 2022 n'entraînant pas de remarque, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

3. Affectation du résultat 2022

Jean-Baptiste Jacob présente le rapport.

Les résultats de l'exercice 2022 se décomposent comme suit :

En section d'exploitation

- Résultat de l'exercice	- 217 312,77 €
- Résultats reportés (R002 ou D002)	+1 091 791,23 €
- Résultat à affecter	+ 874 478,46 €

En section d'investissement

- Solde d'exécution 2022	- 54 160,86 €
- Solde d'exécution reporté (R001 ou D001)	+ 290 374,14 €
- Solde d'exécution cumulé	+ 236 213,28 €

Il est proposé l'affectation en 2023 du résultat de l'exercice 2022 de la section d'exploitation de la manière suivante :

En section d'exploitation

- Report en exploitation au compte R002	+ 874 478,46 €
---	----------------

En section d'investissement

- Affectation en recettes au compte R001	+ 236 213,28 €
--	----------------

Monsieur Jean-Benoît Albertini souligne que l'équilibre budgétaire n'est possible qu'avec l'usage du report à nouveau.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. DM1 sur le BP 2023

Jean-Baptiste Jacob présente la décision modificative, en hausse globale de 1 693 691,74 € (+13 %) par rapport au budget primitif, dont il convient de rappeler qu'il avait été construit a minima. Cette décision

a pour objet d'intégrer le report à nouveau restant après approbation des comptes 2022 et constatation du résultat déficitaire, ainsi que les aides nouvelles annoncées depuis le vote du budget primitif. Ces hausses de produits nous permettront d'augmenter les montant disponibles en dépenses, notamment artistiques.

La section d'exploitation est en hausse de 1 457 478,46 € (+11 %). En recettes, les subventions progressent de 370 000 € grâce aux aides annoncées ces dernières semaines, à savoir l'augmentation de 300 000 € de la contribution de la Métropole Rouen Normandie et 70 000 euros d'aide exceptionnelle de la part de l'état, qui s'ajoutent au seul dispositif de droit commun auquel l'EPCC est éligible à savoir l'amortisseur électricité (qui diminuera nos dépenses d'environ 129 K€).

Les recettes propres artistiques sont en hausse globale (+ 176 000 €) avec principalement 295 000 € de hausse des recettes de billetterie, grâce à la programmation chiffrée pour la rentrée 2023, et 119 000 € de baisse des recettes de prestations artistiques liée à l'annulation de la prise en charge directe de la construction des décors et des costumes du spectacle *Carmen* à la rentrée 2023.

Les autres recettes propres progressent globalement de 37 000 € : une hausse de 43 000 € des recettes de mise à dispositions du théâtre et refacturations diverses, grâce principalement à trois nouvelles locations de la grande salle du Théâtre des Arts au mois de juin, ainsi qu'une baisse de 6 000 € des recettes de bar, suite à l'annulation de spectacles sur la période allant du 1^{er} avril au 7 mai 2023.

Enfin, afin d'équilibrer ce budget structurellement déficitaire, il est nécessaire de procéder à une reprise de l'intégralité du report à nouveau restant, soit 874 478,46 €.

En dépenses, les charges de fonctionnement diminuent de 67 000 € (-0,8%) : une baisse de 144 561,74 € de la masse salariale pour les personnels permanents correspondant à la mise en activité partielle de certains salariés, et une hausse de 77 561,74 € des charges à caractère général.

Les dépenses artistiques progressent de 1 524 478,46 € (+ 37%), répartis entre le chapitre 012-charges de personnel et le chapitre 011-charges à caractère général. Le ratio artistique – la part du budget de l'établissement consacrée aux dépenses directement artistiques – s'améliore mais reste inférieur à 60% (58.9%).

La section d'investissement est en hausse de 281 903.69 € (+72%) par rapport au budget primitif.

Suite au vote de l'affectation du résultat 2022, le solde d'exécution de l'exercice 2022 (+ 281 901.69 €) est reporté sur la ligne R001.

En dépenses, les capacités d'engagement progressent comme suit :

- Chapitre 13 – Subvention d'équipement : + 50 000 €
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : + 50 000€
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : + 165 690.41 €
- Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours : +10 000 €,
- Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : prêts au personnel + 6 213.28 €

Philippe Bajard présente aux membres du CA un courrier signé par 32 musiciens de l'orchestre. Il rappelle que lors de la dernière réunion du conseil d'administration, la situation budgétaire était alarmante, avec un problème de financement à hauteur de 1,7 million d'euros et le déclenchement d'une demande de mise en place d'activité partielle, dispositif qui semblait difficile à obtenir pour notre structure sauf à obtenir une dérogation. De ce fait, il considère qu'il est difficile de comprendre la situation budgétaire actuelle : grâce à la contribution de l'Etat de 70k€ et de la Métropole de Rouen Normandie avec 300k€, tout semble aller mieux. Il rappelle que lors de ce CA, il avait proposé que les musiciens assurent un lien avec le public pendant la période d'annulation à venir. Il lui avait été répondu que cela était impossible car l'activité partielle devait générer des d'importantes économies afin d'éviter de fermer pendant le 2^{ème} semestre 2023, hors *Carmen*. Pourtant sur 3,5 millions d'euros de masse salariale administration et technique, l'économie de l'activité partielle représente un total de seulement 144 000€. De plus, les spectacles d'ensembles invités étant maintenus, il y a une grande inquiétude de la part de l'orchestre sur l'avenir :

l'orchestre, qui devrait être le poumon artistique de cette maison, se voit mis au chômage alors que sont maintenus des concerts d'ensembles invités.

Les musiciens signataires avaient aussi à cœur de faire part de leurs interrogations sur l'avenir car sans le report à nouveau nous ne pourrions pas programmer comme nous le faisons. Philippe Bajard demande ce qu'il en sera en 2024, date à laquelle il est envisagé un nouvel EPPC avec l'éventuelle fusion des orchestres. Il demande si c'est le financement de l'Orchestre Régional de Normandie qui va compenser la problématique budgétaire de l'Opéra, et si l'orchestre va devenir la variable d'ajustements budgétaire avec des concerts en Région en plus grand nombre et moins de programmation symphonique à l'Opéra.

Hervé Morin lui répond en indiquant qu'il est déplaisant de lire dans ce courrier que le budget ne serait pas sincère. Il rappelle que la sincérité budgétaire est inhérente aux règles des finances publiques, et que les services de l'Etat contrôlent la sincérité et la véracité des comptes. Le second sujet évoqué, le rapprochement des orchestres, ne change pas le problème de financement structurel de l'Opéra. Il y a donc deux sujets complètement différents : la question de la pérennité et de l'ambition pour l'Opéra de Rouen, et celle de l'organisation du rapprochement des deux orchestres normands, et des impacts budgétaires de ce rapprochement qui se fera sereinement courant 2024. Ce rapprochement ne vient pas solutionner le problème de l'Opéra. La Région, principal soutien financier des deux structures, se pose légitimement la question d'une mutualisation. Le travail sur le rapprochement des orchestres est en cours d'instruction, des études sont menées, les musiciens y sont associés. Hervé Morin souhaite que le travail sur le rapprochement des orchestres puisse être finalisé. Il ne faut pas utiliser les difficultés structurelles de l'Opéra de Rouen Normandie pour stopper la démarche du rapprochement des orchestres. Il précise qu'il saura reconnaître son erreur sur le projet de fusion si le résultat des études menées conclut à une non faisabilité.

Philippe Bajard concède qu'il y a peut-être une maladresse dans le courrier qu'il présente, mais que le propos tenu est aussi le constat d'un défaut d'information. Il indique que le manque structurel d'1,7 millions € est compensé partiellement par le report à nouveau qui ne figurait pas dans le BP 2023.

Jean-Baptiste Jacob précise que le report à nouveau ne pouvait être inscrit au Budget Primitif 2023, qui est voté à un moment où le budget réalisé 2022 n'est pas encore voté. Malgré tout, le report à nouveau faisait bien partie de la présentation budgétaire en décembre 2022.

Philippe Bajard se questionne car quand on parle du financement de l'Opéra de Rouen, il s'agit également du financement de son orchestre et de sa programmation. Il estime légitime de s'inquiéter du fait que les musiciens soient au chômage pendant quelque temps, et dans l'avenir, dans le cadre de la fusion, de l'arbitrage sur la programmation de l'orchestre du fait des difficultés financières de l'Opéra.

Catherine Morin-Desailly intervient en indiquant que toutes les structures symphoniques et lyriques en France connaissent des difficultés économiques, dues à l'inflation qui révèle des structurations budgétaires fragiles ou encore déséquilibrés. Cette situation entraîne des annulations ou des reports de spectacles. De plus, les budgets et le niveau de financement stagnent depuis quelques années. L'Opéra de Rouen Normandie n'est pas un cas spécifique mais connaît par ailleurs un problème de réajustement de financement autour du projet validé par ce CA. Elle considère comme une accusation tout ou partie du contenu du courrier sur la non sincérité budgétaire qui remet en cause tout le chaînage de prises de décisions et son contrôle. Elle ajoute que s'il y a des incompréhensions des musiciens sur le budget, ils peuvent par ailleurs demander les éléments nécessaires à leur compréhension en interne à l'Opéra.

Loïc Lachenal reprend la première phrase du courrier autour du « *dialogue social et des instances représentatives qui fonctionneraient mal* ». Il précise que depuis début 2023, en moins de trois mois, quatre réunions du CSE et deux réunions de négociations avec les délégués syndicaux ont eu lieu. Beaucoup de choses sont mises en œuvre autour des questionnements des salariés dans l'instruction et la transmission de ces questionnements. Il rajoute que certes 2023 est équilibré mais au prix d'une conjonction d'éléments avec des apports supplémentaires de l'Etat et de la Métropole, des boucliers énergétiques, une meilleure billetterie, une économie autour de l'énergie et une programmation allégée budgétairement. Tous ces éléments ont permis le financement correspondant au manque budgétaire structurel. Il ajoute que des réunions du CSE découlent un nombre important de questionnements autour

de l'avenir de cette maison. Pour l'avenir, pour obtenir un cadre de travail serein, la trajectoire financière doit en effet être la plus claire possible.

Alexandre Casier-Levillain précise qu'il ne faut pas confondre incompréhension et accusation et demande sur quoi ce base l'affirmation de « nébulosité des comptes » qui figure dans le courrier.

Philippe Bajard reprend la parole en indiquant qu'en décembre les recettes prévisionnelles de billetterie s'élevaient à 1.4 million €, puis à 900 k€ en février avant de regagner 295 k€ en mars.

Jean-Baptiste Jacob précise que le budget prévisionnel est actualisé en continu, et que ces évolutions prises en exemple correspondent à l'annulation d'une partie de notre programmation, puis à la remise en vente d'une partie de la programmation annulée. Il rappelle que les comptes 2022 ont été approuvés à l'unanimité, y compris par les représentants des salariés.

Jean-Benoît Albertini souhaite revenir sur la question de l'activité partielle. Certains éléments ne permettent pas en l'état du droit de rendre éligible l'Opéra à ce dispositif. Il y a un recours qui est en instruction. Au moment où le projet de budget a été élaboré en intégrant l'hypothèse d'un recours à l'activité partielle à hauteur de 144 k€, il n'y avait évidemment aucune insincérité dans la prévision. Au moment où se déroule CA, la décision sur l'activité partielle est une décision locale qui peut éventuellement être réformée au niveau national mais qui pour l'instant est la seule valable et opposable. En l'état du droit on ne peut pas intégrer des recettes qui n'ont pas été attribuées.

Jean-Baptiste Jacob indique que le courrier de l'Etat à ce sujet étant arrivé ce matin même, sa prise en compte dans les documents budgétaires présentés en séance n'a pas été opérée. Les éléments invoqués par l'Etat sont de natures très diverses comme par exemple le courrier du Président Morin aux spectateurs, ou encore la différence entre les EPIC des collectivités locales et les EPCC. Le montant en question étant relativement faible au regard du budget, il peut être envisagé d'intégrer ce montant comme non certain/non acquis à la faveur d'une prochaine décision modificative.

Jean-Benoît Albertini ne souhaite pas refaire la discussion de fond sur l'activité partielle, même s'il comprend les arguments, et s'en remet à la sagesse du juge ou à celle de nos tutelles nationales. Il demeure une question de présentation : soit on conditionne une partie du budget et à ce moment-là on peut accompagner la démarche, soit on la laisse en l'état et cela pose la question de l'écart entre ce qui est notifié qui fait aujourd'hui foi et le budget présenté. On est dans un sujet non pas de sincérité mais de fiabilité de la donnée. Jean-Benoît Albertini indique qu'il s'abstiendra lors du vote.

Marc-Olivier Dupin se réjouit des décisions prises depuis le dernier CA par la Métropole et par l'Etat permettant de sauver une partie de la programmation. Il dit aussi comprendre les inquiétudes des musiciens de l'orchestre.

Le président retient que le préfet s'abstient dans l'attente de corrections budgétaires à la prochaine décision modificative.

La décision modification est soumise au vote, et est adoptée à la majorité des voix avec deux abstentions (Frédérique Boura et Jean-Benoît Albertini).

5. Situation budgétaire de l'EPCC et perspectives

Hervé Morin remercie la Métropole de Rouen Normandie et l'Etat pour les efforts accomplis qui permettent de tenir une partie de l'année 2023. Il rappelle que la question du financement de l'Opéra fait débat au sein du Conseil d'Administration depuis 2014.

Lors du transfert de la Ville de Rouen vers la Métropole a été bâtie une ambition, avec un accroissement significatif du financement de la Région Normandie et de l'Etat. Il s'agit maintenant de voir comment maintenir cet effort qui a permis le rayonnement de cette maison, avec un public de plus en plus important

et renouvelé, avec une attention sur la diffusion. Il faut donc se donner les moyens de ces ambitions. Il fait état d'un manque 1,5 million d'euros de financement. Compte tenu de l'actuelle structure de financement actuel de l'EPCC, la question du financement se tourne vers le bloc de Métropolitain. Il rappelle que l'idée du transfert de compétence de la Ville de Rouen vers la Métropole avait ce dessein.

Nicolas Mayer-Rossignol indique qu'il y a eu une discussion au sein du conseil métropolitain suite au dernier conseil d'administration, qui a permis un consensus sur une aide pour l'Opéra de Rouen Normandie. Cette aide d'un montant de 300k€ sera votée lors d'une prochaine séance du conseil métropolitain. Il souligne aussi le soutien de l'Etat pour l'Opéra et d'autres établissements, en précisant que les 200k€ d'aide de l'Etat (70k€ de subvention exceptionnelle + 130k€ pour l'électricité) ne sont pas pérennes mais conjoncturels. Il poursuit en indiquant que Rouen-Vallée de Seine Normandie fait partie du dernier carré pour être Capitale Européenne de la Culture en 2028, ce qui permet d'ouvrir un contexte propice à investir plus dans la culture. Il indique par ailleurs que le budget de la Métropole est limité et les perspectives sont incertaines budgétairement dans le contexte actuel. Le modèle d'un opéra financé par une Région est un modèle à part mais fait partie ici d'un équilibre avec le financement d'autres équipements culturels (106, cirque théâtre). Si la métropole finance plus l'Opéra, il faudra revoir aussi le financement de la Région à la hausse sur ces autres équipements. Il ajoute que la Région et la Métropole devront aussi revoir l'investissement du contrat métropole qui était de 600 millions d'euros dont 140 millions € de la Région. Il revient sur la question du rapprochement des orchestres : ne voulant pas interférer dans la politique régionale, il se fait l'écho d'inquiétudes budgétaires. Il souhaite revenir sur les échanges concernant la fusion. Les éléments techniques dont il dispose suggèrent que le processus de fusion générera ou générerait une augmentation significative des coûts. Au-delà des enjeux humains et artistiques, il souhaite être rassuré sur le fait que combler le déficit aujourd'hui ne sera pas une première étape pour une seconde demande après le rapprochement des orchestres. Il termine en indiquant que la Métropole finance annuellement l'Opéra à hauteur 1.3 millions € en fonctionnement et que l'investissement représentent environ 400k€/an. La Métropole ne peut pas combler le déficit 1.5 million €. L'année 2023 sera sauvée avec le report à nouveau et 2024 sera une année charnière. En tant que Président de la Métropole, il propose de pérenniser les 300k€ et proposera au Conseil Métropolitain de compléter cette aide à hauteur de 200k€, soit un total de 500k€. Cependant cette proposition est conditionnée à 3 points : une plus grande implication de la métropole dans le copilotage du projet Opéra, la clarification sur l'impact financier d'une éventuelle fusion et avoir une relation bilatérale autour du contrat métropolitain.

Hervé Morin rappelle que la Région finance déjà les structures citées à d'importants pourcentages, elle est notamment de loin le premier financeur du festival *Spring*. Il précise qu'il n'y a pas que Rouen en Normandie. Les arrangements politiques du temps où les collectivités étaient de la même couleur politique ont conduit à cette structuration pour le financement de l'Opéra avec plus de 70% de subventions venant de la Région. Le bloc communal quant à lui ne finance pas l'Opéra à la hauteur des autres salles en France. Par exemple Caen finance à hauteur de 18€ par habitant son Théâtre alors qu'à Rouen on est à 2,37€ par habitant. Les métropoles financent leurs opéras en moyenne à hauteur de 25€ à 30€ /habitant. Il ajoute que sur les 67 intercommunalité de Normandie, la Métropole de Rouen est de très loin le premier EPCI en termes de financements par habitant. Hervé Morin demande à la Métropole d'investir dans son opéra avec pour ambition de conserver son attractivité. Ne pas investir aboutirait, malgré le budget actuel consacré, à une situation qui se dégraderait et déclinerait saison après saison.

Catherine Morin-Desailly reprend la parole en indiquant que nous sommes à la croisée des chemins et qu'en 2015 le cahier des charges a été rédigé conjointement par l'ensemble des membres du CA (Etat, Région, Ville de Rouen), ce qui a conduit à la labellisation Théâtre Lyrique d'Intérêt National. Aujourd'hui, nous en sommes au bilan de cette première labellisation. La question du financement, malgré le transfert de la Ville vers la Métropole, va interroger sur l'avenir de l'EPCC par rapport aux ambitions que le conseil d'administration avait pour l'établissement. Elle regrette le retrait des départements de l'ex Haute-Normandie, leurs départs ont été compensés par la Région. Malgré ces désengagements, il a fallu recréer un partenariat autour de la diffusion sur le territoire. Le G5 (groupement des 5 départements) va d'ailleurs se réunir en mai, et la question des orchestres sera alors posée. Le déséquilibre budgétaire actuel est dangereux, surtout au gré des alternances politiques. Elle rappelle que 60% des spectateurs sont rouennais et chaque année 14 000 enfants métropolitains viennent à l'Opéra.

Hervé Morin rappelle que nous sommes au moment de la programmation 2023/2024 et que les décisions impacteront directement la prochaine programmation.

Jean-Benoît Albertini souligne sa volonté d'accompagner l'ambition de cette structure dans sa programmation mais aussi dans sa politique de diffusion. L'Etat sera présent et participera à la réflexion stratégique à opérer pour l'Opéra. L'examen de l'auto-évaluation permettra de faire un point d'étape sur la suite à donner au projet. Concernant la subvention versée à l'Opéra, la contribution de l'Etat est à la hauteur d'autres structures. Il pourra être étudié un financement complémentaire dans le cadre de Rouen Capitale Européenne de la Culture.

Loïc Lachenal souhaite illustrer le moment dans lequel nous sommes, à savoir qu'en général à la fin mars la saison suivante est calée et que le programme de saison est prêt à être envoyé chez l'imprimeur, ce qui n'est pas le cas cette année. L'année 2023 semble être sauvée tout ou partie avec le report à nouveau et les apports complémentaires, mais 2024 aura une version adaptée aux conditions et il faut donc travailler sur le meilleur scénario en termes de programmation compte tenu du financement. La finalisation de la saison 2023/2024 a pris du retard, et il nous faut choisir un scénario pour espérer lancer les ventes en juin, période qui représente 40% des ventes de la saison. Ce questionnement va au-delà de 2024. Aujourd'hui, dans la configuration budgétaire avec un report à nouveau soldé en 2023 et un apport de la métropole de 300k€ on arrive à une saison lyrique réduite (2 à 3 opéras mis en scène), la suppression de la programmation de spectacles de danse et une saison symphonique également réduite. Nous perdons une trentaine de représentations soit 30 000 spectateurs. Nous entrerons dans une spirale décliniste sur la saison 2024/2025 et les suivantes. La performance sera moins importante et le volume de partenariat baissera. La saison 2023/2024 se fera vraisemblablement sur une programmation contractée avec l'espoir d'une construction budgétaire différente pour la saison 2024/2025.

Marc-Olivier Dupin rappelle que le temps d'une programmation est long et que caster les solistes peut prendre plusieurs années. Stopper cette dynamique peut entraîner des difficultés à monter un projet et à caster des artistes, ce qui peut augmenter les coûts de production.

Laurent Bonnaterre remercie les services de l'Etat pour leur aide à l'Opéra et aux autres structures culturelles comme le Cirque Théâtre d'Elbeuf. Il rappelle qu'il y a eu beaucoup de transferts d'équipements de la Ville de Rouen vers la Métropole. Ces transferts pèsent sur le budget métropolitain. Il souhaite que la Métropole se concentre sur les équipements existants et historiques en cohérence avec le respect des engagements pris au moment des transferts.

Nicolas Mayer-Rossignol répond sur les différents points évoqués. Il rappelle que la situation de l'Opéra est liée à une conjoncture (énergie, inflation, etc.), elle est aussi liée à des choix de la Région depuis 2015/2016, sur la programmation et sur un niveau d'exigence qu'il ne conteste pas car il donne par ailleurs des résultats appréciés, mais qui conduit finalement à un déficit prévisible. Certaines décisions n'ont pas été prises en amont pour contrer ce déficit, chacun donc doit prendre sa part responsabilité. Il faut que la Région, premier financeur de l'Opéra, puisse l'entendre. Il demande ensuite une réponse sur la question du déficit potentiel de la mutualisation des orchestres.

Hervé Morin répond dans un premier temps qu'il a tenu les engagements pris par la Région à son arrivée et indique qu'il n'y aura pas de déficit supplémentaire lié à la fusion des orchestres qui ne serait pas pris en charge par la Région, ce qui confirme l'ambition souhaitée par la Région Normandie. Il rappelle que la Région apporte 17 millions d'euros de financements aux structures culturelles de Rouen

Nicolas Mayer-Rossignol réprecise qu'il n'est pas intervenu sur le débat de la fusion, mais qu'il y a tout de même débat. Il invite chacune et chacun s'à écouter les uns et les autres, car visiblement cela créé des tensions qui sont étrangères aux débats budgétaires. Il réitère son souhait de pouvoir avoir accès aux différents scénarios budgétaires, et réitère son souhait de pérenniser les 300k€ avec un ajout de financement 200k€ sous réserve du vote du Conseil Métropolitain. Il demande de revoir le financement de la Région pour d'autres structures comme le 106 ou encore le Cirque Théâtre d'Elbeuf, ainsi que des garanties sur le contrat métropole. Ce dernier était de 140 millions mais les premiers chiffres font état

d'une prévision de la Région de 60 millions d'euros. Il souhaite pouvoir avoir accès aux scénarios envisagés pour s'impliquer plus activement sur les choix autour la programmation future. La question du déficit de la mutualisation des orchestres est quant à elle réglée.

Catherine Morin-Desailly souhaite éclaircir la question de l'ambition, en précisant qu'elle n'a pas été dépassée et que tous les partenaires du conseil d'administration ont voté le cahier des charges.

Hervé Morin précise que Rouen est traité de la même façon que les autres intercommunalités.

Catherine Morin-Desailly précise que le statut de l'EPCC indique que les administrateurs votent et discutent du cahier des charges et des moyens de le mettre en place, ils recrutent le directeur. De par la loi, la programmation dépend uniquement de la direction de l'EPCC.

Marc-Olivier Dupin indique que le concernant, si la politique interférait dans la programmation, il démissionnerait immédiatement.

Nicolas Mayer-Rossignol précise qu'il ne veut connaître que les conséquences budgétaires des différents choix qui permettraient l'équilibre.

Loïc Lachenal indique que la trajectoire budgétaire de la programmation est prévue pour être à zéro donc en comptant dorénavant les potentiels 500k€ supplémentaires pour 2024. Il salue le niveau d'efficacité et le rapport artistique acquis grâce à l'ensemble des équipes de l'Opéra, mais la capacité à agir est limitée. L'augmentation du prix des places peut être envisagée mais cette décision n'aurait de sens que si le niveau d'offre et la diversité de programmation sont maintenus. Les différents scénarii ne maintiennent pas notre crédit car diminuer les représentations, voire les annuler entraînerait une potentielle perte de notre attractivité et de notre notoriété.

Véronique Pleintel indique que nous sommes dans une période qui questionne notre secteur d'activité. Le Covid a précipité une tendance déjà initiée. L'implication des politiques est importante, ils doivent prendre part à la réflexion sur ce que le politique souhaite faire du culturel. Le débat qui s'est joué dans ce conseil d'administration prouve que l'Opéra suscite une envie, une ambition.

Nicolas Mayer-Rossignol consent mais réaffirme qu'il y a d'autres structures culturelles. La culture est une compétence partagée. La Région et la Métropole n'ont pas la même structuration budgétaire, à l'avantage de celle de la Région. C'est pourquoi les structures culturelles financées par les communes sont de plus en plus en difficultés. Il termine en lisant un courrier de 2018 de Frédéric Sanchez, alors Président de la Métropole, sur la relation entre la Région et la Métropole faisant valoir un supplément de financement de 400k€ correspondant au loyer du Théâtre-des-Arts que la Métropole renonce à percevoir. Ce courrier indique également que cette contribution supplémentaire ne peut être augmentée.

La séance est levée.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2023.

Approuvé par le Conseil d'Administration le 2 octobre 2023.


Le Président
Hervé Morin

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-10-11-00004

AP du 11 octobre 2023 portant renouvellement
des membres de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

*Secrétariat de la commission chargée de
fixer la liste des commissaires enquêteurs*

Arrêté du 11 OCT 2023

portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Durée de mandat : 4 ans

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 modifié par arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2020, 09 juillet 2021 et 12 octobre 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 29 septembre 2023 relatif aux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et à une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le courrier du 3 octobre 2023 du président du conseil départemental de la Seine-Maritime relatif à la désignation de deux représentants lors de la séance du conseil départemental du 16 juillet 2021 pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le courrier du 9 octobre 2023 de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux des 13 août 2019, 10 novembre 2020, 09 juillet 2021 et 12 octobre 2021 sont abrogés.

Article 2 :

La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est présidée par M. le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

- 1) Quatre représentants de l'État :
 - le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - la directrice départementale de la protection des populations ou sa représentante ;
- 2) Un maire titulaire : M. Jean-François OUVRY, maire de Saint-Valery-en-Caux
Un maire suppléant : Mme Christine MOREL, maire d'Harfleur ;
- 3) M. Florent SAINT-MARTIN, vice-président du département (titulaire) ou M. Christian DUVAL, conseiller départemental (suppléant) ;
- 4) Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Gérard GRANIER, président de l'association CARDERE ;
 - Mme Annie LEROY, présidente de l'association Écologie pour le Havre ;
- 5) M. Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Eure, qui assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime (bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour une durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et administration.

À cet égard et notamment sous réserve de règles particulières de suppléance :

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnes qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime et au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du Tribunal Administratif de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

11 OCT 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-12-00001

ARRETE DU 12 OCTOBRE 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **12 OCT. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 25 septembre 2023 de Monsieur DELESQUE Sébastien, gérant de la SCI INES VICTOIRE dont le siège est situé 18 chemin des Forrières 76590 ANNEVILLE-SUR-SCIE, sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SCI INES VICTOIRE à dénomination commerciale "CHAMBRE FUNÉRAIRE DE DIEPPE" sis 8 rue Desmarquets à Dieppe exploité par Monsieur DELESQUE Sébastien, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0195.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 12 OCT. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-05-00005

arrêté d'autorisation - Le Tréport Jet Évènement -
shows motorisés, les 21 et 22 octobre 2023



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 05 octobre 2023
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "Le Tréport Jet Évènement – Shows terrestres motorisés"
les 21 et 22 octobre 2023 au Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-22, A331-23 et l'annexe III-24,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-88 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée par M. Guillaume LECONTE, président de l'association Sun Jet Passion, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Le Tréport jet événement - Shows terrestres motorisés", les 21 et 22 octobre 2023 au TREPORT,

Vu le règlement et les horaires des démonstrations,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Guillaume LECONTE,

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 23 août 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 06 juillet 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 19 juillet 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 03 juillet 2023,
- le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- le maire du Tréport,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance 26 septembre 2023,

sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de DIEPPE,

ARRÊTE

Article 1

M. Guillaume LECONTE, président de l'association Sun Jet Passion est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Le Tréport jet événement - Shows terrestres motorisés" les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023, au TRÉPORT, esplanade Louis Aragon.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Cet événement motorisé se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 3

Les shows motos ont lieu au cours de la manifestation "Le Tréport jet événement" aux horaires fixés selon le programme des deux journées, joint en **annexe 4**.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 5**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

L'organisateur garantit le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Article 6

M. Guillaume LECONTE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 7

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'une ambulance privée et d'une équipe de 4 secouristes.

Article 8

M. Guillaume LECONTE s'assure qu'en matière de bruit, la limite maximale de décibels ne soit pas franchie.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Guillaume LECONTE.

Article 10

L'autorisation de l'évènement terrestre motorisé pourra être suspendue ou rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

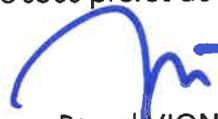
Article 11

- le sous-préfet de Dieppe,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,
- le directeur départemental des services d'incendies et de secours de Seine-Maritime,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- le maire du Tréport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera adressé à M. Guillaume LECONTE qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



Plan Général Le Tréport Jet Evènement 76470

**Zone de Show Motorisé
face au JOA CASINO**

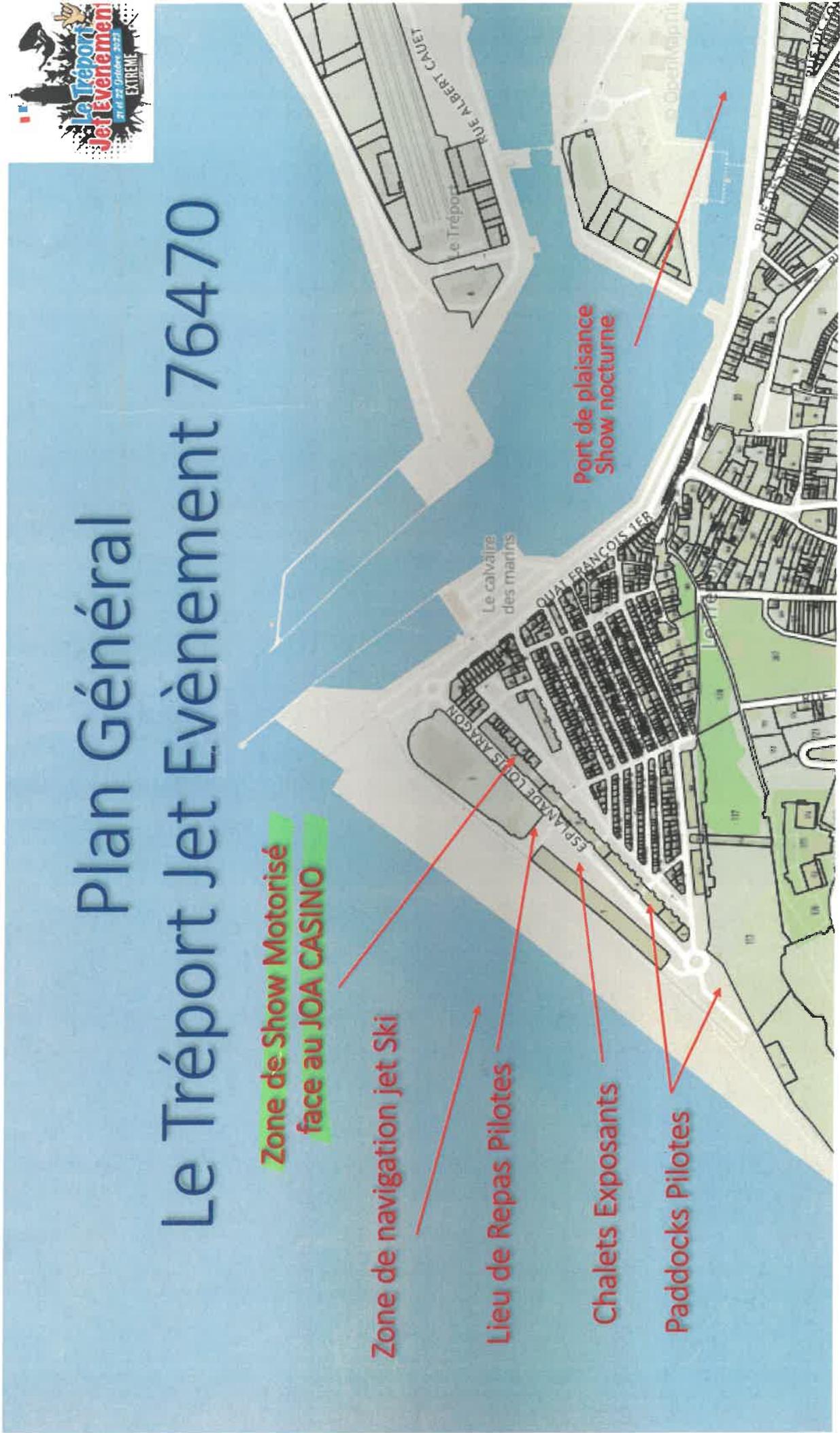
Zone de navigation jet Ski

Lieu de Repas Pilotes

Chalets Expositants

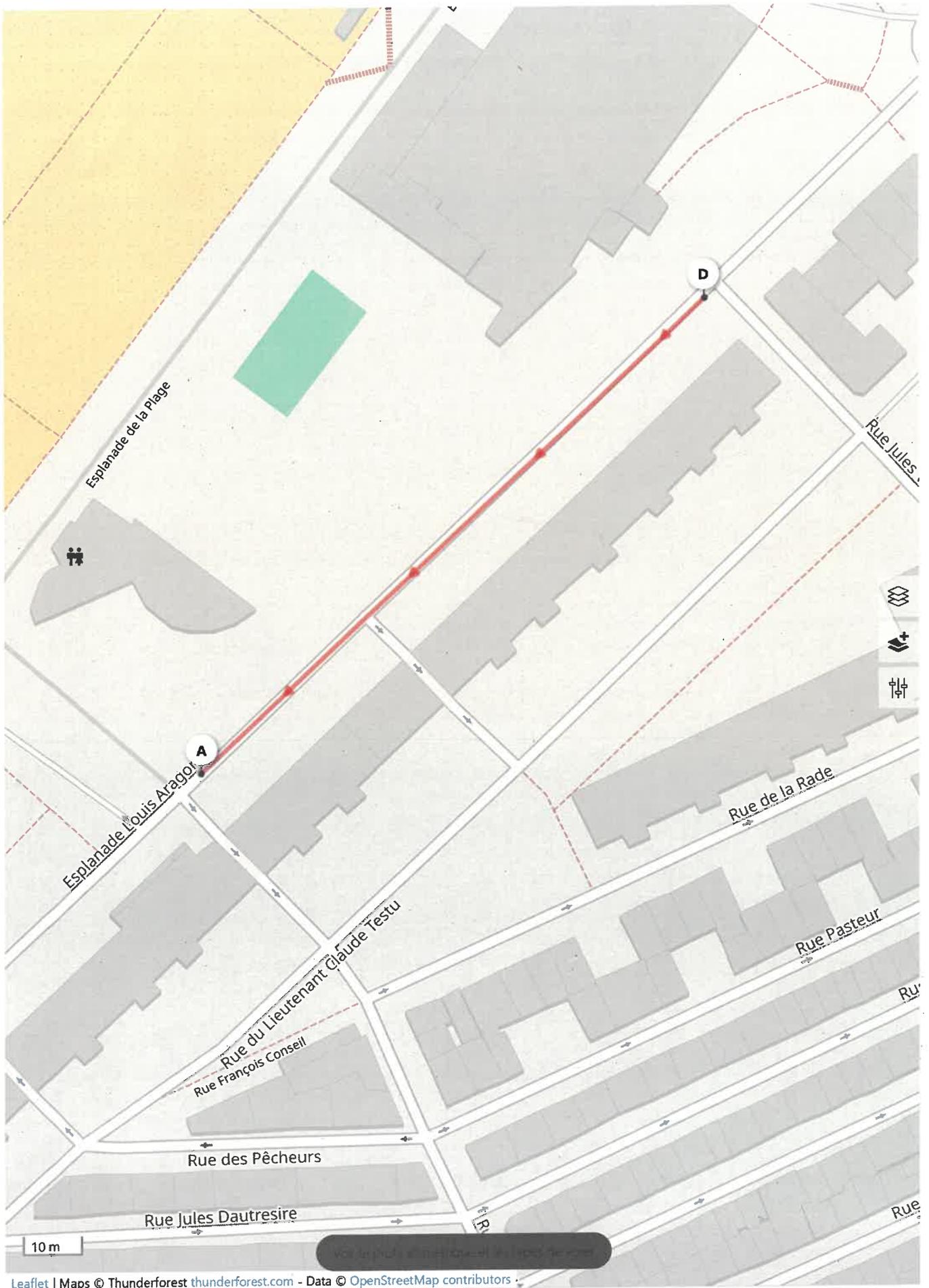
Paddocks Pilotes

Port de plaisance
Show nocturne



Annexe.

zone shows terrestres



• PRESCRIPTIONS

- Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.
- Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.
- Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime
- L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :
 - le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
 - le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
 - le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
 - le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.
- Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.
- Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.
- Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
 - permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.
- L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").
- L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

- L'organisateur garantit le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.
- L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.
- L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.
- L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque d'incendie est présent.

- **EXTRAITS CODE DU SPORT**

- **ASSURANCE**

- **Article L331-10**

- L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

- Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

- Les assurés sont tiers entre eux.

- **Article R331-30**

- Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

- Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

- **REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

- **Article R331-19**

- Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.
- Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

- **ZONES SPECTATEURS**

- **Article R331-21**

- Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.
- L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

- **ATTESTATION DE CONFORMITE**

- **Article R331-27**

- Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

- **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

- **Article R331-28**

- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

- **REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**

- **Article R331-32**

- L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

- **DISPOSITIONS PENALES**

- **Article L331-12**

- Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- **Article R331-45**

- Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article

R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

- Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.
- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.
- Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE





LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Définition de Le Tréport jet Evènement

Date : les 21 et 22 octobre 2023

L'AST Sun jet passion W761002499 Siret 84191625700014 est l'organisatrice de Le Tréport jet Evènement, Guillaume Leconte étant le président de l'association est donc l'organisateur du Week end.

Le Tréport jet évènement est à la base un rassemblement de jet acrobatique en mer (demande effectuée en DDTM), en plus nous organisons des shows acrobatique motos et quad dans une zone dédiée sur l'esplanade louis Aragon, cette partie sera appelée le Tréport Jet Evènement show motorisé (qui correspond à ce dossier). Il est à noter qu'il y aura un show nocturne de Jet ski acrobatique dans l'avant-port du Tréport, le samedi 21 octobre 2023 de 22h à 22h30.

Vous retrouverez le programme et le plan de masse en annexe.

Un village composé de chalets avec différents exposants (voir plan de masse)

Les représentations jet ski sont étalés sur 2 jours à la différence des shows motorisés terrestre (motos et quad) le samedi et le dimanche

Un dossier complet a été traité auprès de la DDTM pour la partie nautique.

Il y aura un poste de secours pour la partie démonstration jet ski et un pour la partie show motorisé géré par la SNSM de Rouen, de plus il y aura la présence d'un docteur et d'une ambulance les 2 jours de la manifestation.

A noter qu'il s'agit d'un spectacle gratuit pour toutes et tous.





LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Définition de le Tréport jet Evènement show Motorisé

Le Tréport Jet Evènement « show motorisé » représente la partie « spectacle acrobatique » sur la partie terrestre route (moto + quad + Midjet)

L'association AST Sun Jet Passion W761002499

Représentée par le Président et organisateur : Mr Guillaume Leconte

Représentée par le responsable technique show motorisé : Mr LECONTE Guillaume
349 rue du 19 mars 1962
76160 Préaux
Tél : 06 09 42 57 77
g.leconte@outlook.fr

Le Secrétaire de l'AST SUN JET PASSION Cédric Decayeux 06 38 55 00 35 est référent pilotes des jet skis, il orchestre l'organisation des shows nautique et du show nocturne, il peut être en mesure d'arrêter la navigation à tout moment.

Le trésorier de l'AST SUN JET PASSION Christophe Mariette 06 89 64 36 75 va chapoter la partie village exposant, il sera au cœur de la manifestation et en lien avec ces 2 compères.

Voir organigramme en Annexe

Le Tréport Jet Evènement show motorisé sera assuré par Jim Show W7610004791 soit 2 pilotes motos Jimmy Quetel dit Big Jim et Sébastien Desbonnet Seb 5 + 1 MidJet avec Olivier Ternisien) et 1 pilote Quad avec Rémi Roux.

L'association Jim Show pour la moto : 8 rue Isidore Mars
76720 AUFFAY

Représentée par le Président : Mr QUETEL Alain
Tél : 02 32 80 16 66

Les démos de quad acrobatique + flyboard: Remi Roux (pas d'asso)
Labrosse 22 rue du Portail
45170 Santeau
0607902880

La Mairie du Tréport (voir Attestation en annexe)

En accord avec le maire de Le Tréport : Mr Jacques Laurent
Tél : 02 35 50 55 20



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Engagement :

Les 2 pilotes pour la partie moto Big Jim et Seb 5 et un pour le quad exécutent de l'acrobatie et réalisent des spectacles pour d'autres associations, clubs, concessionnaires motos, salons etc. Ces shows se dérouleront sur l'esplanade Louis Aragon Le Tréport, c'est une voie fermée à la circulation publique et privée.

Objet du show :

Voix programme en Annexe

Les démonstrations acrobatiques moto et Midjet (véhicule d'apparence mini voiture équipée d'un moteur de moto) et quad se déroulent en plusieurs parties, sont espacées de deux heures minimums, afin de permettre aux pilotes de se ressourcer, et de vérifier leur véhicule pour le prochain passage ... il n'y aura que le staff des pilotes sur la piste.

Chacune des démonstrations dure environ 30 minutes.

La piste d'évolution des shows motorisés mesure 65M75 x 8m37 Lxl

Le public n'est pas en contact des engins motorisés sur la piste (voir chapitre précision du plan avec les photos détaillées).

Une fois les démos exécutées, un chalet municipal sera mis à disposition pour les pilotes afin qu'ils tiennent un stand pour discuter avec les spectateurs.

Horaires des shows quad :

Samedi 21 octobre 2022

De 11H à 11H30

De 16H15 à 16H45

Dimanche 22 octobre 2022

De 11H à 11H30 et 16h15 à 16h45

Horaires des shows motos :

Samedi 21 octobre 2022

De 11H15 à 12h00 et 16H30 à 17H00

Dimanche 22 octobre 2022

de 11H15 à 12H et 16H30 à 17h00

Obligations :

La partie moto et Midjet

Les pilotes sont titulaires du permis de conduire, d'une carte grise, d'une assurance moto et assurance corporelle.

L'association Jim Show est affiliée à la FFM.

Une assurance spécifique couvre les représentations.

Les démos de Midjet : il s'agit de passages sur la piste avec une mini voiture équipée d'un moteur de Moto

La partie quad

La partie Quad sera effectuée par Rémi Roux voir permis et attestation assurance

PROGRAMME Le Tréport Jet Évènement

SUR LA PLAGE DU TREPORT dépt 76470

21 et 22 Octobre 2023



VENDREDI 20 Octobre 2023

14h à 18h
18h

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
Cérémonie d'ouverture Le Tréport Jet Évènement au forum



SAMEDI 21 Octobre 2023

09h

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines

09h30

Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau

10h30

Top Pilotes Jet ski !

*Navigation
des pilotes

11h

Show quad par Rémi Roux

11h15

*Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5

12h00

Fin de Navigation

12h00 - 13h30

Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum

14h

Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau

15h

*Show Top Pilotes Jet ski

*Navigation
des pilotes

15h30

Show FlyBoard par HOA BINH NGUYEN VAN

16h15

Show Acrobatique Quad par Rémi Roux

16h30

*Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5

18h

Fin Navigation / remontée des machines

20h00

Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum

22h00 - 22h30

*Show nocturne Jet ski et fly Board ! Port de plaisance face Office de T

23h00

soirée pilotes sur Le Tréport



DIMANCHE 22 Octobre 2023

09h

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines

09h30

Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau

11h

*Show quad par Rémy Roux - En face du Joa Casino

11h15

*Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5

12h00

Fin de Navigation

12h00 - 13h30

Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum

14h

Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau

15h

*Show Top Pilotes Jet ski

*Navigation

15h30

Show FlyBoard par HOA BINH NGUYEN VAN

16h15

Show Acrobatique Quad par Rémi Roux

16h30

*Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5

18h00

Fin Navigation / remontée des machines





Assurances de le Tréport jet évènement :

Pour la partie Show motorisés : Il s'agira des Assurances Lestienne voir annexe
Pour la partie nautique, ce seront les assurances AXA France lard SA via l'affiliation auprès de la Fédération Française Motonautique.

Sécurité partie show motorisé :

Le passage des pilotes motos sera géré de façon à ne pas se gêner ou créer un incident, ils ont l'habitude de tourner ensemble...

La mise en place de doubles barrières autour de la piste, triples barrières en bout de piste sera effectuée par les membres de l'association, ainsi que l'espace du public, l'installation des stands, le parking auto et moto. Voir plan

Les secours DPS Dispositif Premier Secours

Le Dispositif premier Secours sera assuré par la SNSM (voir convention en annexe) ils seront joignables par VHF sur le canal 06. Ils disposeront de moyens de communication (filaire et / ou radio) permettant une liaison dédiée et permanente avec le centre de Réception et de Régularisation des Appels (CRRA) du SAMU.

Le poste principal sera placé dans un chalet derrière le forum, il sera alimenté en électricité et il sera possible d'y stocker le matériel nécessaire en cas de blessure. De cette manière il sera au niveau du village exposant et donc au centre de la manifestation.

Lors des shows en jet ski le DPS pourra se déplacer sur la plage sous un barnum pour être encore plus proche des pilotes.

Pour le show terrestre, le DPS sera mis en place sous l'abri de bus, au niveau de la zone d'évolution des shows.



DPS SNSM Pour le show Nautique

PROPOSITION CONVENTION DPS n° 76 CFI RO / 2023 / 2023007(1)

Conforme aux dispositions du référentiel national concernant les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)
Arrêté du 7 novembre 2006 - J.O. du 21 novembre 2006

La SNSM mettra en œuvre un moyen humain de 4 secouristes, le DPS sera composé de 1 jet ski et 1 embarcation de type IRB ou 2 jets skis et 0 embarcation de type IRB durant toute la période de dispositif. Le DPS du show nautique pourra se faire sur la plage au niveau des galets ou encore selon conditions climatiques dans le chalet mis à disposition derrière le forum qui bénéficie de la vue sur la plage la zone d'évolution du show nautique en journée.

Par ailleurs, la S.N.S.M. intervenant pour assurer la partie nautique du dispositif, mettra en œuvre 1 jet ski et 1 embarcation de type IRB OU 2 jet skis et 0 embarcation de type IRB durant toute la durée du dispositif.

2.1.2.1 Moyens humains

La S.N.S.M. mettra en œuvre les moyens humains suivants par jour :

Chef de dispositif inter associatif (DPS - GE uniquement) :

Chef de dispositif (DPS - GE uniquement) :

Chef(s) de section :

Chef(s) de poste :

Pilotes : ...4..

Secouriste(s) :

Equipier(s) secouriste(s) :

Logisticien(s) administratif(s) et technique(s) :

Pour la partie terrestre DPS SNSM (Show motorisé et village)

Il y aura un lot A et un lot B composé en tout de 6 secouristes. Celui-ci permettra de couvrir le flux de personnes dans le village d'où l'implantation du chalet dans celui-ci plus couvrir le show terrestre Motorisé. Lors de ce dernier le DPS sera mis en place sous l'abri de bus, au niveau de la zone d'évolution des shows.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Association reconnue d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



PROPOSITION CONVENTION DPS n° 76 CFI RO / 2023 / 2023007(2)

Conforme aux dispositions du référentiel national concernant les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)
Arrêté du 7 novembre 2006 - J.O. du 21 novembre 2006

2.1.2.1 Moyens humains

La S.N.S.M. mettra en œuvre les moyens humains suivants par jour :

Chef de dispositif inter associatif (DPS - GE uniquement) :

Chef de dispositif (DPS - GE uniquement) :

Chef(s) de section : ...1...

Chef(s) de poste : ...1...

Chef(s) d'équipe :

Secouriste(s) : ...5...

Equipier(s) secouriste(s) :

Logisticien(s) administratif(s) et technique(s) :



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

2.1.2.1 Moyens matériels

Le DPS mis en œuvre sera doté des matériels permettant aux intervenants de réaliser l'ensemble des missions qui leurs sont confiées.

Il disposera de moyens de communication (filaire et/ou radio), permettant une liaison dédiée et permanente avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du SAMU.

Afin de pouvoir assurer ses missions en adéquation avec le dispositif mentionné au 2.1.1 ci-dessus, le lot suivant sera mis en œuvre, selon les quantités suivantes :

- Lot(s) A: ...1...

- Lot(s) B: ...1...

- Lot(s) C :

Le contenu de ce(s) lot(s) sera conforme au référentiel national DPS.

Sécurité Show nocturne

Il y aura également un show nocturne uniquement de Jet ski acrobatique et de fly board dans le port de plaisance du Tréport (face à l'office de tourisme), le samedi 21 octobre 2023 de 22h à 22H30, un dossier a été établi avec l'équipe du capitaine de Port du Tréport.

Lors des dernières éditions Il avait été conseillé par la gendarmerie maritime, d'avoir un moyen pour stopper la représentation en cas d'incident quelconque ou besoin d'avoir accès au port. Ce moyen se fera soit par le biais de la société de sonorisation « Night Event » mise en place soit par une lampe à led à éclat.

Il est à noter que nous avons des pompiers dans notre association.

Pour que le maximum de sécurité soit assuré, l'association se réserve le droit d'annuler la représentation si :

- ✓ Le public ne respecte pas les règles données ;
- ✓ Les conditions climatiques sont trop mauvaises et dans tout cas susceptible de nuire au déroulement de la démonstration acrobatique moto.

Les pilotes seront équipés de casque, gants, protections spéciales (dos, coudes, genoux), bottes, ou chaussures spéciales pour ce sport. Il sera composé de 3 pilotes de jet ski acrobatiques (1 place) et d'un Fly board animé par le pilote Hoa Binh Nguyen Van. Lors du bouquet final du show notre secrétaire (pompier de la ville de EU) se mettra en torche humaine bien évidemment équipé de combinaisons + cagoule ignifugés (entraînements réalisés à plusieurs reprises avec un produit dédié à cette animation).

La mise à l'eau des machines se fera à la descente « Itag » à côté du camping (bien plus simple et plus sécuritaire que sous l'estacade).

- En cas de mauvais temps nous n'aurons pas de vagues, ni de courant, ce qui ne compromettra pas le show, ainsi la navigation des pilotes sera optimale.



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

- Le public aura de l'espace, il sera placé dans une zone éclairée dans un milieu sécurisé car il sera derrière les gardes corps du port de plaisance (hauteur 1 m 20) empêchant toute personne de tomber à l'eau, de plus le show se déroulant devant eux et à leurs niveaux ils n'auront pas besoin de se pencher.

- Les machines, pilote, et la sécurité SNSM seront à proximité même du show et du public, l'ambulance Tréportaise sera placée au niveau du port pour être prête à intervenir si besoin.

Pour finir nous veillerons la VHF canal 12 avant/pendant et après le show (durant toute la durée des jets sur le plan d'eau).

Docteur partie show motorisé Terrestre

L'attestation du docteur urgentiste sera en annexe.



Caractéristiques de la Manifestation

L'association JIM SHOW organise une démonstration acrobatique moto ainsi que Rémi Roux pour la partie quad.

Les Pilotes Motos :

Il y aura 2 pilotes Jimmy Quetel dit Big Jim qui prendra avec lui le pilote Sébastien Desbonnet dit Seb5.

La Mid-jet appartenant à l'association Big Jim sera piloté par Olivier Ternisien.

Ils passeront à tour de rôle, et offriront au public un spectacle de figures acrobatiques plus ou moins lentes ...

Le but de ces démonstrations n'est pas la vitesse.

Ils démontreront que, dans un lieu sécurisé, avec de la maîtrise, de la connaissance mécanique moto ou quad, un entraînement sérieux et suivi, on peut exercer ce genre de sport.

QUETEL Jimmy (initiateur et acteur de notre spectacle) est pilote officiel d'acrobatie moto chez BMW France.

Il est titulaire depuis 6 ans du CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) en catégorie motos vitesse, enduro, trial, cross, quads.

Depuis plusieurs années, il participe à de nombreux événements tels que :

- Salons motos, Paris, Lyon, Avignon ;
- Ouvertures, Bol d'Or, 24 h du Mans, Grand Prix, Le Touquet, Magny-Cours, WSBK ;
- Divers spectacles pour BMW, pour des clubs motos, Associations ;
- Spectacles à l'étranger pour BMW ;
- Courses : 3 h du SPA Francorchamps, Roadster (2^{ème} sur le podium), Moto Tour (6^{ème} 98 et 1^{er} dans la classe BMW)... ;
- Tests motos pour BMW (publicité) ;
- Encadrement sur des roulages pistes comme moniteur, grâce à l'obtention de son CQP.

Des stands sont présents sur le site.

Un animateur explique le déroulement du spectacle et l'évolution des pilotes.

Coordonnées de l'animateur Johann Noel société Night Event 06.84.93.77.30

Le Pilote quad :

Rémi Roux assurera les représentations acrobaties en quad, il réalise des shows depuis de nombreuses années.



Fiche de Sécurité

Dispositions prises pour la sécurité et la protection des participants et des tiers :

Une assurance spéciale couvre cette manifestation, les assurances Lestienne, en plus des assurances des pilotes et de l'assurance responsabilité civile de l'association.

Les pilotes motos sont équipés de protections spéciales, leur passage est géré et sécurisé, des barrières sont mises en place, voir plan

Les membres de l'association et les bénévoles sont placés pour canaliser et surveiller le public.

Les spectateurs sont canalisés derrière un double barriérage. (Cf. voir plan)

Un poste de secourisme DPS de la SNSM se situe près du spectacle ainsi qu'un médecin privé et une ambulance. Le DPS pour le Show motorisé sera sous l'abri de bus au niveau de la zone de show repère F sur le plan

Le Médecin Dr Legouic fait partie du département urgentiste et Samu 06.13.11.45.20 (voir annexe)

Les Ambulances Tréportaises (Cf. convention) : 39, Avenue des Canadiens – 76470 Le Tréport

Tél. : 02.35.86.86.70

Le spectacle sera annulé si : la météo est mauvaise, si un problème mécanique sur les motos-quad est susceptible de mettre en danger la vie des pilotes et si le public ne respecte pas les règles de sécurité.

La piste est balayée avant et, régulièrement pendant le spectacle.

En cas de fuite de liquides divers venant des motos-quad, on utilise de l'absorbant pour sols spécifique, de ce fait, le spectacle est suspendu le temps de l'intervention, et une vérification des sols est faite afin que les pilotes soient en sécurité.

Des extincteurs sont placés à différents endroits du site.

Des panneaux sont placés sur la route accédant au site, afin de prévenir les automobilistes d'un événement se situant à l'endroit précis, Le public (venant en voiture ou moto) pourra ainsi se stationner sur différents parkings municipaux tel que le grand parking du quai François Premier situé à 200 mètres de Le Tréport Jet Évènement.



LE TREPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Accès secours

Lors de l'édition avant covid en 2019 Il avait été convenu avec le service pompier qu'en cas d'incendie sur l'esplanade Louis Aragon (sur la partie de l'évènement) l'accès se fasse en prenant le quai Francois premier, puis la route de la rade pour reprendre la porte Duquesne (le camion échelle peut passer car le capitaine Baltenneck avait fait l'essai avec un camion échelle). Voir accès pompiers en rouge sur le plan de masse en annexe

De la rubalise est utilisée pour canaliser ces dispositions.

Mesures prises pour la tranquillité du public :

Les spectacles de démonstrations acrobatiques se déroulent sur l'esplanade Louis Aragon 76470 Le Tréport qui est un lieu fermé au public. Cette zone se situe à 2 kms du centre-ville (voir plan de masse).



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Liste des Officiels

- 1 Organisateur principal (Guillaume Leconte 06 09 42 57 77 Le Président qui est le responsable technique du show motorisé) et 2 seconds (Le Secrétaire Cédric Decayeux 06 38 55 00 35 référents pilotes jet skis + le trésorier Christophe Mariette 06 89 64 36 75)
- 5 Bénévoles se trouvent sur le stand de l'association qui est en plus le lien d'infos du Week end
- 2 Personnes animent la journée en musique et décrivent le spectacle société Night Event dirigée par Johann Noel 06 84 93 77 30
- 4 Bénévoles se trouvent sur le stand des pilotes pour l'assistance moto et la coordination des passages
- 3 Bénévoles sont mobiles et gèrent les différentes demandes, autant du public que des stands, que de l'association, ils pallient aux manques divers
- 6 Bénévoles surveillent et font respecter la sécurité, la gestion du public, les problèmes de non-respect des règles
- 3 Membres de l'association équipés de VHF sont disponibles pour superviser toute la manifestation et encadrer les bénévoles ainsi que le service DPS
- Présences de gendarmes et de policiers municipaux (demande auprès de Mr Le maire du Tréport)
- Une société de Drone Cinémaérien représentée par Jean Paul Pyrée 06 77 60 09 04
- Le docteur Christiane Le Gouic 06 13 11 45 20
- Les Ambulances Tréportaises 02 35 86 86 70



Précision du Plan

La zone de show s'effectue sur l'esplanade Louis Aragon, elle est décomposée tel que

- A- 3 rangées de barrières Vauban hauteur standard avec croisement central + 1 extincteur
- B- Double barrières Vauban situées derrière les plots métalliques fixés en sécurité par la ville
tout au long de l'année
Ecartement entre les plots métalliques et le trottoir :
- C- Les spectateurs seront installés dans le parc de jeu avec l'accord de la mairie, le principe étant qu'ils soient éloignés de la zone d'évolution (2m90) entre le public et le show motorisé
Hauteur de la grille du parc enfant : 1m30
- D- Fin de zone d'évolution de show avec triple barrière plus croisement
- E- Ligne droite complète double barrière plus croisement, la première ligne de barrière coté immeuble sera positionnée en butée avec le trottoir, la seconde barrière sera donc écartée.
Le public sera donc positionné sur le trottoir à une distance de 60 cm de la zone d'évolution
- F- Les membres du dispositif premier secours seront positionnés sous l'abri de bus derrière les plots métalliques scellés dans le sol (positionnés continuellement) muni d'extincteurs



LE TRÉPORT JET EVENEMENT – SHOW MOTORISE

Les cotes de la piste

Intérieur 65m75 longueur x 8m37 largeur (la route fait 9m17 de trottoir à trottoir moins la valeur du pied de la barrière Vauban moins les 60 cms d'écartement du double barriérage)

Accès Secours

Il s'effectuera par la porte Duquesne, des plots métalliques type bornes sont implantés dans le sol à chaque porte.

Dans le cas d'appel des pompiers, nous baisserons ces plots pour faire passer le véhicule, il est à noter que les pompiers sont également en procession de ces badges.

Sécurité

Suivant le plan de masse

Accès 1

Double barrière, il s'agira d'un accès secours sur la plage

Accès 2

Mise en place de Big Bag, simplement un accès public

Accès 3 -5-6

Mise en place de big bag uniquement passage piéton

Accès 4

Voie d'accès secours

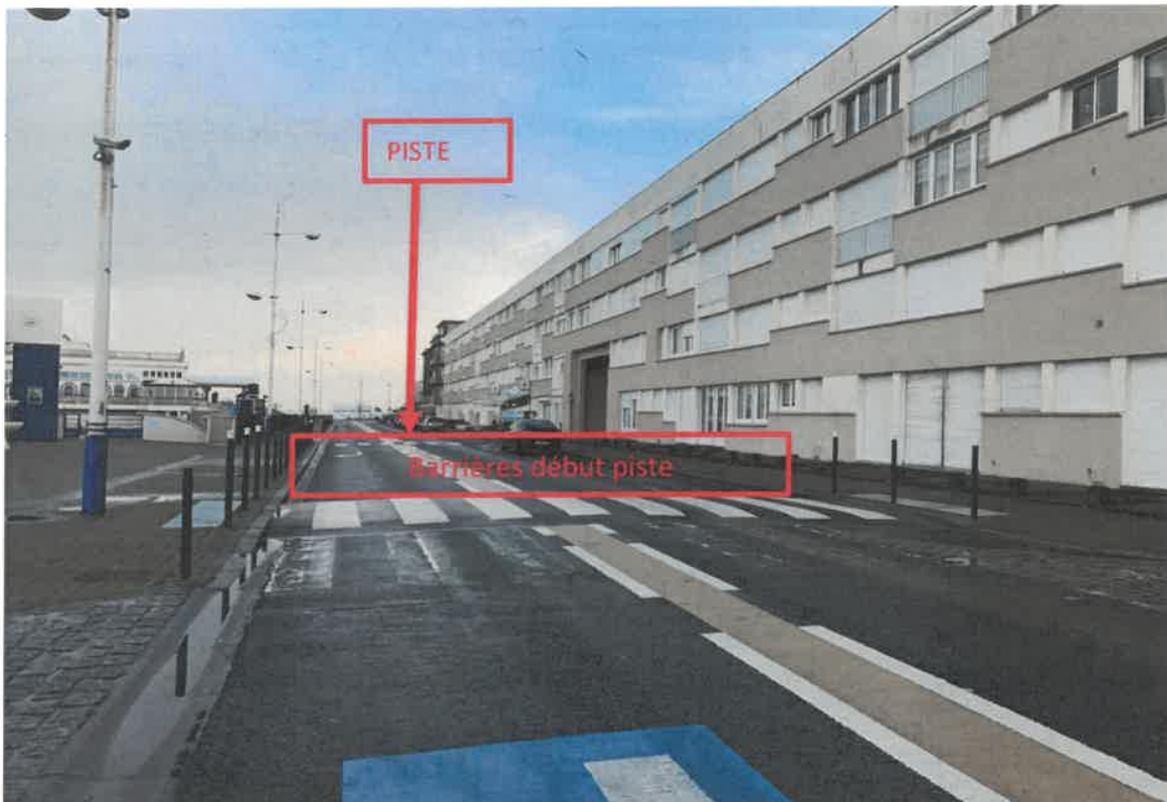
Accès 7

Sortie des secours (camion pompiers EPS) vers les cordiers vers la rue de la mer

Accès 8

Accès piéton

Il avait été convenu en 2019 avec le service gendarmerie que des panneaux Vigipirate seront installés à chaque accès, ceci peut se rééditer selon vos normes actuelles.



Repère A – Accès show moto derrière le ralentisseur situé à 7m50 de l'intersection Esplanade Louis Aragon, Porte Jules Verne

Le public sera distant de 2m (sens de la route) par rapport à la zone de show.



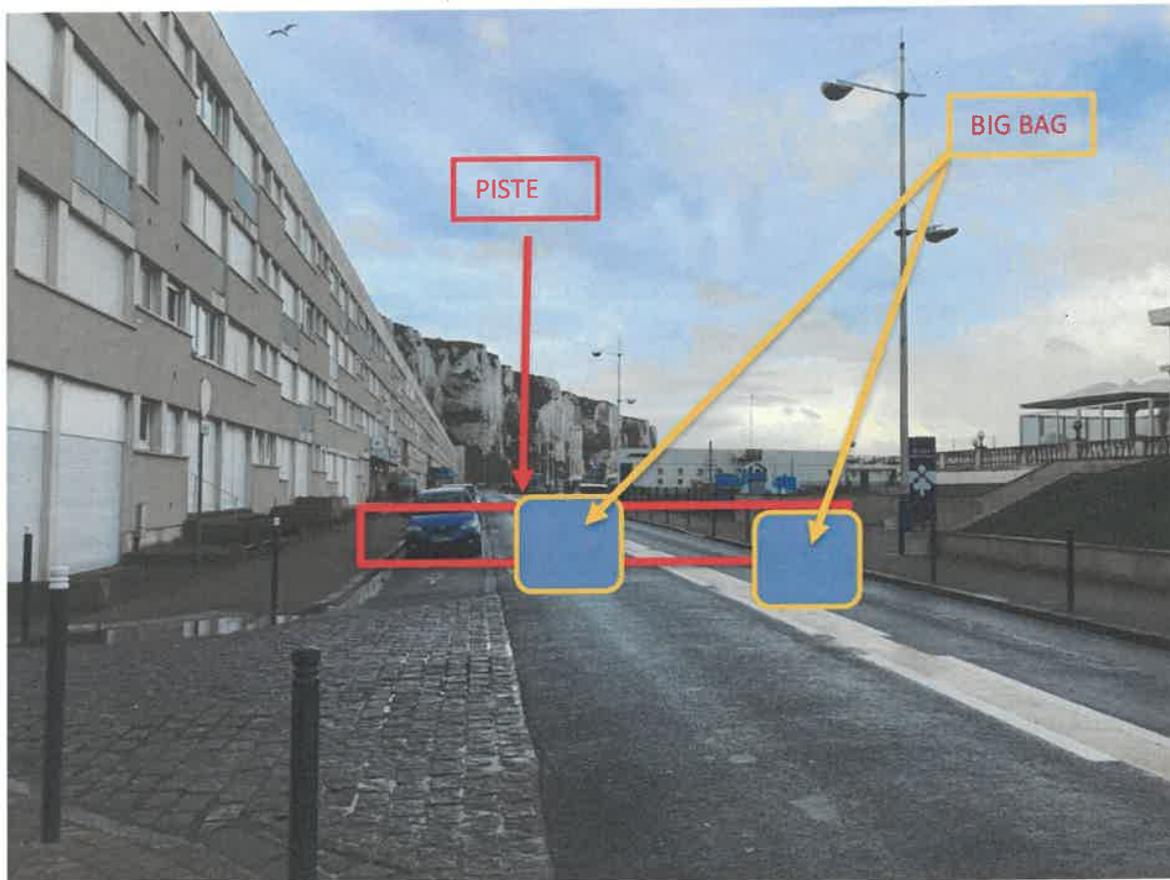
Repère B – Parallèle à la salle du Forum

Double barrière + croisement (écartement 60 cm) derrière les poteaux métalliques. Distance des poteaux métalliques 41 cm par rapport au trottoir

Dons double barrières 60 cm + 41 cm = Public à 1 mètre de la zone de show motorisé dit piste.



Repère C – Le Public sera positionné dans le parc de jeux municipal soit derrière une grille métallique de 1m30. La grille étant distante du pied de trottoir de 2m75. Il y a des poteaux métalliques sur toute la longueur distante de 41 cm par rapport au trottoir.



Repère D : Fin de zone d'évolution motorisée. Distance de 9m20 entre la première barrière de l'Esplanade Louis Aragon et l'intersection Rue Jules Verne.

Il y aura un triple barrièrage pour la fin de zone. Le public sera donc écarté de 2m par rapport à la zone d'évolution.



Repère E : Double barrière sur la longueur de la piste soit 65m75 x 8m37 Lxl

La 1ere double barrière sera positionnée au pied du trottoir. Un espace de 60 cm sera effectué avec la deuxième barrière (côté zone d'évolution)

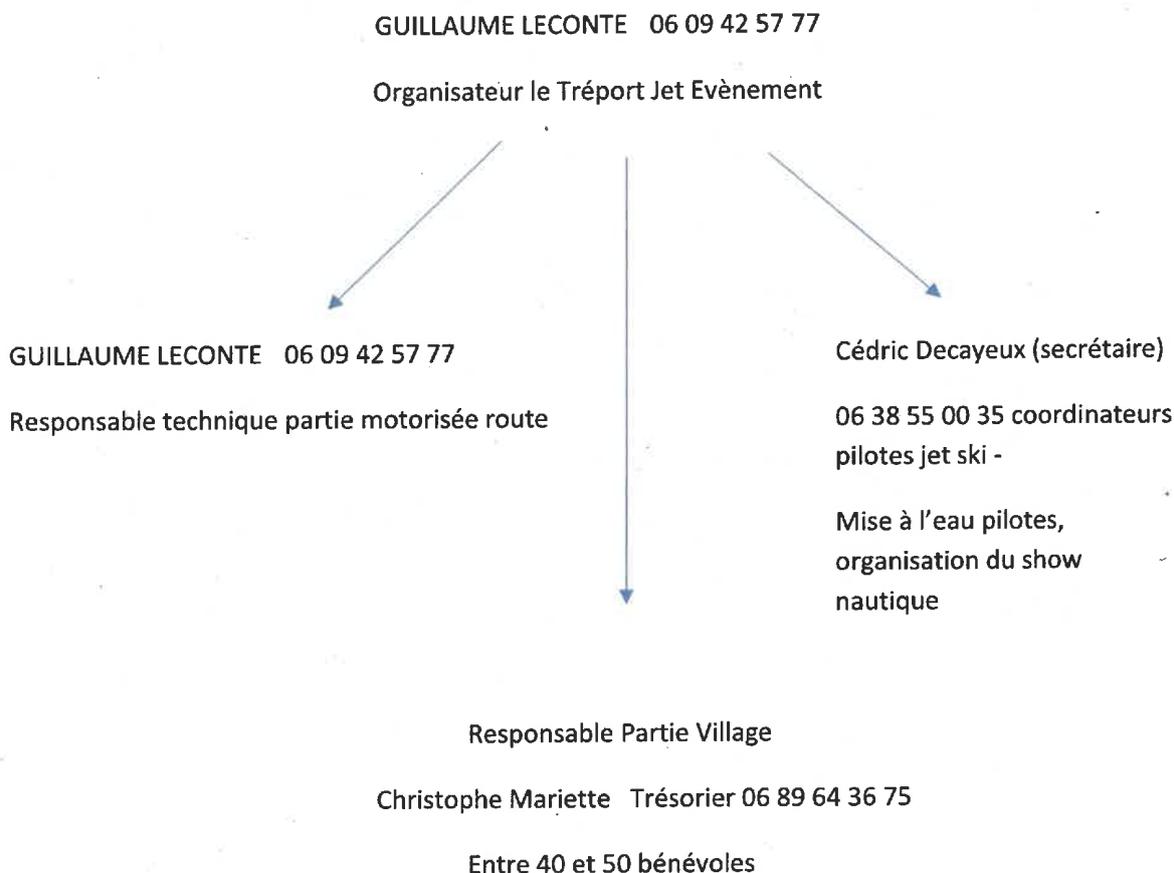
Le public sera donc sur le trottoir distant au minimum de 60 cm de la zone de show dit piste.



Repère F : Emplacement dispositif 1^{er} secours (sous l'abri de Bus). Les sauveteurs seront protégés en plus de barrières. Ils seront connectés avec des VHF sur le canal 06 et munis d'extincteurs.



Organigramme de Le Tréport jet évènement



Leurs rôles

L'Organisateur principal Guillaume Leconte 06 09 42 57 77 est le Président de l'association et le responsable technique du show motorisé.

Le Secrétaire Cédric Decayeux 06 38 55 00 35 est référent pilotes des jet skis, il orchestre l'organisation des shows nautique et du show nocturne, il peut être en mesure d'arrêter la navigation à tout moment.

Le trésorier Christophe Mariette 06 89 64 36 75 va chapoter la partie village exposant, il sera au cœur de la manifestation et en lien avec ces 2 compères.

Les 3 personnes pourront prendre le micro afin de donner des descriptifs ou encore de demander à l'animateur de passer des messages.

Les 3 personnes seront reliées par VHF sous le canal 06, ils seront tous les 3 en lien avec l'équipe SNSM- les ambulances Tréportaises et le docteur LeGouic.

PROGRAMME Le Tréport Jet Evènement

SUR LA PLAGE DU TREPORT dépt 76470

21 et 22 Octobre 2023



VENDREDI 20 Octobre 2023

14h à 18h
18h

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
Cérémonie d'ouverture Le Tréport Jet Evènement au forum



SAMEDI 21 Octobre 2023

09h
09h30
10h30
11h
11h15
12h00
12h00 - 13h30
14h
15h
15h30
16h15
16h30
18h
19h
20h00
22h00 - 22h30
23h00

*Navigation
des pilotes

*Navigation
des pilotes

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
Top Pilotes Jet ski !
Show quad par Rémi Roux
***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
Fin de Navigation
Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
***Show Top Pilotes Jet ski**
Show FlyBoard par HOA BINH NGUYEN VAN
Show Acrobatique Quad par Rémi Roux
***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
Fin Navigation / remontée des machines
Tombola pilotes
Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
***Show nocturne Jet ski et fly Board !** Port de plaisance face Office de Tourisme
soirée pilotes sur Le Tréport



DIMANCHE 22 Octobre 2023

09h
09h30
11h
11h15
12h00
12h00 - 13h30
14h
15h
15h30
16h15
16h30
18h00

*Navigation

Début des inscriptions / Accueil des pilotes / Contrôle des machines
Débrief Pilotes + sécurité / Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
***Show quad par Rémy Roux - En face du Joa Casino**
***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
Fin de Navigation
Repas uniquement Pilotes et Accompagnants - au Forum
Descente des machines sur le spot / Mise à l'eau
***Show Top Pilotes Jet ski**
Show FlyBoard par HOA BINH NGUYEN VAN
Show Acrobatique Quad par Rémi Roux
***Show Stunt moto par Big Jim Event et Seb5**
Fin Navigation / remontée des machines



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-09-29-00004

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle
complémentaire de la commune de
Sainte-Marguerite-Sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Service Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décès le 11 septembre 2023 de M. Olivier de CONIHOUT, maire ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer d'un membre en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2023** et en cas de second tour, le dimanche 10 décembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 6 novembre au jeudi 16 novembre 2023**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 5 décembre 2023.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 16 novembre (1^{er} tour) et mardi 5 décembre 2023 (2^{ème} tour)**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02.35.06.30.08 ou 02 35 06 31 29).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 20 novembre à zéro heure au samedi 2 décembre 2023 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 4 décembre 2023 à zéro heure au samedi 9 décembre 2023 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 32, R. 18 et R. 19 du code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 10 décembre 2023 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer au plus tard le **vendredi 20 octobre 2023**.

Article 9 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, et Madame la 1^{ère} adjointe au maire de Sainte-Marguerite-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur

tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer dès sa réception.

A DIEPPE, le 29 septembre 2023

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-11-00003

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant
modification des statuts du syndicat d'adduction
d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la
vallée de l'Eaulne



Arrêté du 11 OCT. 2023

portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de l'Eaulne.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1951 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification des statuts du SAEPA de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du 11 avril 2023 du SAEPA de la vallée de l'Eaulne sollicitant un transfert du siège du syndicat ;
- Vu l'avis de 16 des 29 communes membres du SAEPA de la vallée de l'Eaulne favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du syndicat, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés et entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SAEPA de la vallée de l'Eaulne ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'ÉAULNE

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

AUVILLIERS	LUCY
BAILLEUL-NEUVILLE	MARQUES
BAILLOLET	MENONVAL
CALLENGEVILLE	MORIENNE
CLAIS	MORTEMER
ELLECOURT	NULLEMONT
FALLENCOURT	SAINTE BEUVE-en-RIVIERE
FESQUES	SAINTE GERMAIN-sur-EAULNE
FOUCARMONT	SAINTE PIERRE-des-JONQUIERES
HAUDRICOURT	SMERMESNIL
ILLOIS	VATIERVILLE
LANDES-VIEILLES-et-NEUVES	VILLERS-sous-FOUCARMONT
LE CAULE-SAINTE-BEUVE	

un syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de l'Eaulne ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'adduction de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et la lutte contre la pollution et les ruissellements pour préserver la ressource en eau.

Les territoires concernés sont les suivants :

➤ En eau potable :

Auvilliers, Bailleul-Neuville, Baillolet, Callengeville, Clais, Ellecourt, Fallencourt, Fesques, Foucarmont, Haudricourt, Illois, Landes Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Lucy, Marques, Ménonval, Morienne, Mortemer, Nullemont, Sainte Beuve-en-Rivière, Saint Germain-sur-Eaulne, Saint Pierre-des-Jonquières, Smermesnil, Vatierville et Villers-sous-Foucarmont.

➤ En assainissement :

Auvilliers, Baillolet, Callengeville, Clais, Ellecourt, Fesques, Illois, Landes Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Lucy, Marques, Ménonval, Morienne, Mortemer, Nullemont, Sainte Beuve-en-Rivière, Saint Germain-sur-Eaulne, Saint Pierre-des-Jonquières, Smermesnil et Vatierville.

2-1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service,
- exploitation du service en régie,
- fonctionnement de la régie,

- études générales et maître d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2-2 : Au titre de l'assainissement :

- organisation du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- études générales et maître d'ouvrage des travaux d'assainissement collectif de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- contrôle des branchements collectifs,
- contrôle des installations non collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations individuelles existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat. Le contenu de la convention sera soumis au comité syndical. Le syndicat pourra assurer l'entretien des installations au même titre que l'assainissement collectif sous réserve de leur mise en conformité.

La compétence assainissement ne sera effective qu'à l'issue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 1 route de Vatierville 76270 Saint Germain-sur-Eaulne.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée, au sein du comité, par deux délégués titulaires et un suppléant.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents ainsi que de onze membres.

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers et les communes. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Article 8 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions qui précèdent.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

11 OCT. 2023

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-11-00002

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
d'Eawy



Arrêté du 11 OCT. 2023

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
d'Eawy**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 portant création du SIVOS d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant adhésion de la commune de La Crique au SIVOS d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 5 avril 2023 du comité syndical du SIVOS d'Eawy sollicitant une mise à jour des statuts suite à l'adhésion de la commune de La Crique ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bellencombre du 12 septembre 2023 et Rosay du 16 juin 2023 favorables à cette modification ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de La Crique ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du syndicat, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés et entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS d'Eawy ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small 'n'.

Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE D'EAWY

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de **BELLENCOMBRE, LA CRIQUE** et **ROSAY** un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS d'EAWY**.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles primaires (maternelles et élémentaires) des communes de Bellencombres, La Crique et Rosay au sein du groupe scolaire de Bellencombres.

Article 3 :

Le syndicat a pour compétences :

- La gestion, l'organisation et le fonctionnement des classes :
 - Les achats de matériels et mobiliers,
 - Les fournitures scolaires,
- Le transport scolaire pour l'activité piscine,
- Le ramassage scolaire en qualité d'organisateur secondaire, le coût du transport restant à la charge des familles,
- La gestion, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,
- La gestion, l'organisation et le fonctionnement d'une garderie périscolaire sur la plage méridienne ainsi que le matin avant la classe et le soir après la classe,
- La prise en charge des dépenses de personnel : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), agents d'entretien des locaux scolaires, personnel des cantines, garderies et accompagnants des transports, secrétaire du SIVOS.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège social est fixé à la mairie de ROSAY.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité comprenant trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.

Article 7 :

Le comité syndical élit un président. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, sera fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 :

Les participations des communes membres au budget du syndicat sont définies comme suit :

- Participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits de chaque commune

Les dépenses de fonctionnement sont calculées ainsi : 50 % des frais globaux et 50 % des frais de personnels (les frais de personnels étant répartis ainsi : 40 % pour un élève de primaire et 60 % pour un élève de maternelle).

Le Sivos pourra éventuellement solliciter toute dotation, subvention de l'Etat, de la Région, du Département et recevoir aides, dons, legs de tout organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours.

Le Sivos pourra éventuellement contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets gérés par lui.

Pour les communes extérieures au SIVOS, en cas de scolarisation d'un ou plusieurs enfants au sein du Sivos, il sera demandé à la commune de résidence des élèves, une participation aux dépenses des charges de fonctionnement de l'école d'accueil (article 23 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Cette participation sera calculée proportionnellement au nombre d'enfants inscrits à l'école. Une convention entre le Sivos et la commune concernée formalisera cet accord.

Article 9 :

Les fonctions de receveur seront assurées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 10 :

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Une commune pourra se retirer du syndicat conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical et des communes membres. Ce retrait sera effectif l'année budgétaire suivante et après régularisation de sa participation au budget du syndicat.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation du patrimoine du syndicat se fera proportionnellement au nombre d'élèves des communes membres.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **11 OCT. 2023**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION